Nations Unies S/2017/249*



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 avril 2017
Français
Original : anglais

Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits

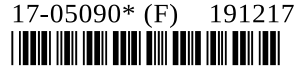
I. Introduction

1. Le présent rapport, qui couvre la période allant de janvier à décembre 2016, est soumis en application de la résolution 2106 (2013), dans laquelle le Conseil de sécurité m'a prié de lui faire rapport chaque année sur la mise en œuvre de ses résolutions1820 (2008), 1888 (2009) et 1960 (2010) et de lui recommander des mesures stratégiques. Au cours de la période considérée, des faits nouveaux tels que la montée de l'extrémisme violent et l'augmentation de la migration de masse ont mis en exergue un problème connexe : la traite d'êtres humains axée sur les violences sexuelles ou l'exploitation sexuelle, laquelle est notamment le fait de réseaux hybrides, à la fois criminels et terroristes, qui utilisent le corps des femmes et des filles comme monnaie d'échange dans le cadre d'une économie politique de guerre. Face à cette situation, le Conseil a adopté la résolution 2331 (2016), la première à porter sur les liens étroits qui existent entre ladite traite, la violence sexuelle, le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, ouvrant ainsi la voie à des activités plus systématiques de suivi et de compte rendu, à un meilleur échange d'informations et à une coopération judiciaire plus étroite. Il affirme en outre dans cette résolution que les victimes de la traite d'êtres humains et d'actes de violence sexuelle auxquels se livrent des groupes terroristes doivent avoir accès aux mesures officielles de réparation, au même titre que toute autre victime du terrorisme. Puisqu'il est admis que la violence sexuelle est une tactique de terrorisme faisant partie intégrante des stratégies de recrutement, de mobilisation de ressources et de radicalisation, cette forme de violence entre en tant que telle dans le champ de l'action mondiale visant à faire obstacle au financement du terrorisme, notamment l'application des différents régimes de sanctions.

2. Dans le présent rapport, l'expression « violences sexuelles liées aux conflits » recouvre des actes tels que le viol, l'esclavage sexuel et la prostitution, la grossesse, l'avortement, la stérilisation et le mariage forcés, ainsi que toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, perpétrés contre des femmes, des hommes, des filles ou des garçons, et ayant un lien direct ou indirect avec un conflit. Ce lien peut tenir au profil de l'auteur (qui est souvent rattaché à un groupe armé, étatique ou non, notamment une entité ou un réseau terroriste), au profil de la victime (qui, souvent, appartient ou est soupçonnée d'appartenir, à une minorité politique, ethnique ou religieuse persécutée, ou qui est prise pour cible en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre, réelle ou supposée), au climat d'impunité (qui est généralement associé à l'effondrement de l'État), aux

* Nouveau tirage pour raisons techniques (19 décembre 2017).

17-05090* (F) 191217 191217





répercussions transfrontières (comme les déplacements de population et la traite des personnes) ou aux violations d'accords de cessez-le-feu. Cette expression inclut également la traite d'êtres humains axée sur les violences sexuelles ou l'exploitation sexuelle.

3. Même si de nombreux pays sont exposés à la menace de violences sexuelles liées aux conflits, en sont le théâtre ou en subissent les retombées, le présent rapport se limite aux 19 pays pour lesquels on dispose d'informations fiables. Il convient de le lire en tenant compte de mes rapports annuels précédents sur le sujet, l'ensemble des informations qu'ils contiennent indiquant les raisons qui ont présidé à l'inscription de 46 parties sur la liste (voir annexe). Ces parties comptent une majorité d'acteurs non étatiques, parmi lesquels sept ont été désignés comme groupes terroristes en application des résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) du Conseil de sécurité et inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida. En ce qui concerne les armées et les forces de police nationales, celles qui sont inscrites sur la liste sont tenues de coopérer avec ma Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit en vue de définir avec elle des engagements et des plans d'action concrets visant à mettre un terme aux violations selon un calendrier précis, ce que plusieurs d'entre elles ont fait depuis 2010. Pour être radiées de la liste, les parties doivent absolument honorer leurs engagements. Il sera interdit à tous les États parties qui ont été inscrits à maintes reprises sur la liste pour des faits de maltraitance concernant des enfants et pour des violences sexuelles liées à un conflit de participer aux opérations de paix des Nations Unies.

4. Le présent rapport a été établi sur la base d'informations réunies par l'Organisation des Nations Unies. La présence renforcée, sur le terrain, de conseillers pour la protection des femmes chargés de mettre en place les dispositifs de suivi, d'analyse et de communication des informations se rapportant aux violences sexuelles liées aux conflits, a contribué à accroître la quantité et la qualité des informations. À ce jour, 34 conseillers sont déployés dans huit missions. Chacune des six missions de maintien de la paix investies d'un mandat de protection des civils a mis en place un dispositif de suivi et intégré dans sa structure de protection au sens large le tableau des indicateurs relatifs aux violences sexuelles établis à des fins d'alerte rapide. Deux missions politiques spéciales ont également commencé à mettre en place ce type de dispositif de suivi. Des ressources humaines et financières adaptées à l'ampleur de la tâche seront nécessaires pour mener l'action concertée visant à renforcer les mesures de prévention et d'alerte et d'intervention rapides face à ce crime longtemps passé sous silence. La prévention de la violence sexuelle fait partie intégrante de la prévention des conflits au sens large et, comme je l'ai déclaré dans mon premier discours devant le Conseil de sécurité, la prévention n'est pas simplement une priorité, elle est la priorité.

5. Le renforcement des capacités des institutions nationales est essentiel si l'on veut que les auteurs d'actes passés soient tenus d'en répondre et que les crimes futurs soient évités grâce à la prévention et à la dissuasion. Conformément au mandat que le Conseil de sécurité lui a confié dans sa résolution 1888 (2009), l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit apporte une assistance aux gouvernements dans plusieurs domaines : enquêtes et poursuites pénales, justice militaire, réforme législative, protection des victimes et des témoins, et réparations. Cette Équipe, qui relève directement de ma Représentante spéciale, est composée d'experts du Département des opérations de maintien de la paix, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), appuyés par un groupe de spécialistes de différents domaines. En bénéficiant d'une assistance spécialisée, les pouvoirs publics peuvent

donner la suite qu'il convient aux affaires de violences sexuelles liées à tel ou tel conflit, comme en Guinée, où l'appui technique apporté par l'Équipe au collège national de juges chargé d'instruire le dossier des viols multiples et d'autres infractions perpétrés en septembre 2009 a permis l'inculpation de 17 hauts responsables militaires et politiques, dont l'ancien Président, Moussa Dadis Camara. L'entreprise a également abouti à l'arrestation de suspects clés grâce au renforcement de la coopération judiciaire avec les pays voisins. Pendant la période considérée, l'Équipe a continué de promouvoir l'échange d'expériences entre les pays qui rencontrent des difficultés du même ordre et de les aider à élaborer des politiques et des outils, notamment des lignes directrices à l'intention de forces armées opérant en Afrique. Grâce à sa structure et à sa composition, l'Équipe a gagné en cohésion. À ce jour, elle est intervenue en Colombie, en Côte d'Ivoire, en Guinée, en Iraq, au Libéria, au Mali, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Somalie et au Soudan du Sud.

6. Formé de 13 entités et présidé par ma Représentante spéciale, le réseau de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit vise à intensifier les activités de prévention et les diverses interventions au moyen d'une approche coordonnée, cohérente et globale. En 2016, un financement issu du fonds d'affectation spéciale pluripartenaires de la Campagne a permis le déploiement du premier conseiller pour la protection des femmes en Iraq. Le Gouvernement suisse a détaché au Mali un expert international chargé de contribuer à l'élaboration d'une stratégie nationale relative à la violence sexuelle et sexiste liée au conflit. Dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, le réseau a financé cinq projets visant principalement à soutenir les victimes syriennes et iraquiennes, dont des réfugiés se trouvant au Liban et en Jordanie. Un atelier a en outre été organisé en Jordanie pour favoriser les effets de synergie entre les différents projets et faciliter l'élaboration de cadres de suivi et d'évaluation fondés sur les résultats. Également en 2016, des missions conjointes d'assistance technique ont été menées en Bosnie-Herzégovine, en Côte d'Ivoire, en Jordanie et au Mali. Plusieurs outils et des produits pédagogiques ont été conçus en vue d'améliorer les activités sur le terrain, notamment une carte mondiale des politiques relatives aux violences sexuelles liées aux conflits permettant d'évaluer les problèmes qui subsistent et les perspectives qui s'offrent au regard du mandat établi par le Conseil de sécurité au sujet des violences sexuelles liées aux conflits.

7. Conscient que des individus, parmi le personnel des Nations Unies, commettent des actes abominables d'exploitation et d'atteintes sexuelles, je me suis engagé à améliorer de manière drastique la façon qu'a l'Organisation de prévenir la perpétration de ce type d'actes par les membres de son personnel et toute autre personne déployée sous ses auspices et de prendre des mesures en la matière. Dans mon récent rapport intitulé « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles : une nouvelle stratégie » (A/71/818), j'ai pris des mesures de mon ressort, présenté un cadre stratégique qui vise à donner la priorité aux droits et à la dignité des victimes et à mettre fin à l'impunité, et demandé aux États Membres de se joindre à moi pour que nous prenions ensemble des mesures de détection, de contrôle et de prévention des actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles afin de mettre en œuvre la politique de tolérance zéro.

II. Les violences sexuelles liées aux conflits en tant que tactique de guerre et de terrorisme : aperçu des tendances actuelles et des nouveaux problèmes

8. En 2016 comme par le passé, les violences sexuelles ont été utilisées comme tactique de guerre et ont pris la forme de viols stratégiques et généralisés, notamment de viols multiples, perpétrés par plusieurs parties à des conflits armés, notamment dans le cadre de meurtres, de pillages, de saccages, de déplacements forcés ou de détentions arbitraires. Le caractère stratégique des violences était manifeste dans la mesure où les victimes étaient précisément choisies parmi des groupes ethniques, religieux ou politiques associés à une partie adverse. Des violences sexuelles systématiques ont également été constatées dans le contexte de guérillas urbaines, lors de perquisitions de domiciles, d'opérations menées dans des zones résidentielles et de passages aux postes de contrôle. Par ailleurs, depuis 2014, l'Organisation des Nations Unies accorde une attention accrue à l'utilisation, par divers groupes extrémistes violents, des violences sexuelles en tant que tactique de terrorisme. Pour ces groupes, la violence sexuelle ne permet pas seulement d'atteindre certains objectifs, notamment de promouvoir l'enrôlement de combattants, de terroriser la population afin de s'assurer son obéissance, de déplacer les civils vivant dans des zones stratégiques, d'obtenir des renseignements sur les opérations et de procéder à des conversions forcées par le biais de mariages. Elle renforce aussi une idéologie fondée sur la négation des droits des femmes et le contrôle de leur sexualité et de la procréation. Elle est également utilisée pour générer des revenus, dans le cadre de l'économie souterraine des conflits et du terrorisme, au moyen de la traite et de l'exploitation sexuelle, de l'esclavage sexuel, de la prostitution forcée, et de l'extorsion de rançons à des familles désespérées. Dans certaines circonstances, les femmes et les filles sont elles-mêmes considérées comme une forme de solde de guerre et offertes en tant que compensation ou paiement en nature aux combattants, qui ont ensuite le droit de les revendre ou de les exploiter comme ils l'entendent. Au cours de cette dernière année, on a également vu des esclaves sexuelles être utilisées en tant que boucliers humains ou kamikazes, ce qui atteste leur statut de ressources « jetables » servant à alimenter la machine du terrorisme. Dans le contexte de la migration de masse, les femmes et les enfants qui ont été en butte à un conflit, ont été déplacés ou ont connu l'extrémisme violent risquent tout particulièrement de tomber aux mains de trafiquants en raison de l'effondrement des systèmes politiques, juridiques, économiques et sociaux censés les protéger.

9. D'un autre côté, certaines mesures de lutte contre le terrorisme portent également atteinte aux droits et aux libertés des femmes, notamment la pratique consistant à incarcérer, en tant que sympathisantes potentielles ou sources de renseignements, d'anciennes captives de groupes extrémistes violents, plutôt que de leur apporter le soutien dont elles auraient besoin en tant que victimes et de les confier à des agents humanitaires. La population risque d'en déduire que ces femmes et ces filles sont complices des violences et qu'il faut les fuir. La violence sexuelle est également utilisée dans le contexte des opérations anti-insurrectionnelles, le viol d'une femme ou d'une fille ayant alors pour fonction de punir un mari, un père ou un proche absent et d'inciter ainsi des opposants – réels ou supposés – à se rendre aux autorités.

10. Un problème dont la constance est frappante dans les divers contextes examinés dans le présent rapport est la stigmatisation extrême dont souffrent les personnes ayant subi des violences sexuelles liées aux conflits. Celles-ci risquent de subir un double traumatisme, du fait de l'acte lui-même d'abord, puis de la réaction de la société et de l'État, lequel, souvent, ne réagit pas, voire les traite de façon

punitive ou discriminatoire. La honte et la stigmatisation font partie intégrante de la logique du recours à la violence sexuelle en tant que tactique de guerre ou de terrorisme : les agresseurs savent que ce type d'actes peut transformer les victimes en parias, et ainsi briser les liens familiaux et communautaires. Il peut en découler une diminution des capacités de procréation et des perspectives de survie d'un groupe. De même que les violences sexuelles liées aux conflits peuvent prendre de nombreuses formes, les manifestations de la stigmatisation qui en découle sont multiples mais interconnectées. On citera notamment l'amalgame avec l'auteur de l'infraction et son groupe, la peur suscitée par d'éventuelles infections sexuellement transmises comme le VIH, le déshonneur associé au défaut de chasteté ou à la perte de la virginité, la stigmatisation liée à la maternité en dehors des liens du mariage, en particulier lorsque les enfants nés d'un viol sont considérés comme des « enfants de l'ennemi », les tabous liés à l'homosexualité lorsque des hommes sont victimes de viol et la honte suscitée par l'incapacité de se défendre ou de défendre ses proches. Les enfants nés d'un viol peuvent eux aussi être marginalisés pendant toute leur vie en raison de la stigmatisation qu'ils subissent et de leur statut juridique flou. La stigmatisation d'origine socioculturelle exacerbe le problème universel du non-signalement des violences sexuelles en période de guerre. Il a été prouvé que les personnes qui ont subi des atteintes sont davantage sujettes au stress post-traumatique et à la dépression lorsqu'elles n'ont pas la possibilité de dénoncer les faits ou ne peuvent pas le faire immédiatement faute de protection ou de services adaptés. Bien que la stigmatisation soit souvent présentée comme un problème persistant à long terme, il convient de s'y attaquer de façon stratégique, car elle peut tuer. Comme on l'a signalé dans de nombreux pays, elle a été la cause de représailles meurtrières, de crimes d'« honneur », de suicides, de maladies non soignées, d'avortements dangereux, et de situations d'exclusion économique et d'indigence.

11. Pour amener les personnes comme les institutions à changer de comportement, il est essentiel de s'attaquer aux normes sociales sous-jacentes qui imposent ou interdisent certains comportements et perpétuent la pratique consistant à culpabiliser les victimes. Il s'agit notamment d'établir des liens entre la sphère formelle et la sphère informelle afin que les lois et les politiques adoptées et les efforts menés au niveau local se renforcent mutuellement. Il est clair que la définition de la violence sexuelle telle qu'elle figure dans les législations nationales est souvent dépassée ou incomplète. Fréquemment, le viol commis dans le cadre du mariage n'est pas considéré comme un crime, les contraintes imposées par les circonstances ne sont pas prises en considération, et les hommes ne bénéficient d'aucune protection, autant d'éléments qui, en temps de guerre, favorisent les attitudes laxistes vis-à-vis des violences sexuelles perpétrées dans le cadre du mariage forcé, de l'esclavage ou de la détention. Souvent qualifiées de « légitimes » par certains groupes belligérants et extrémistes, ces pratiques peuvent se « normaliser » et ainsi se trouver renforcées à l'issue du conflit. De même, l'immunité législative dont jouissent les membres de l'armée et des forces de sécurité peut se traduire en temps de guerre par un « permis de violer ». Si les hommes contrôlent le travail des femmes et la procréation, les violences sexuelles peuvent, avec le temps, être considérées comme une stratégie militaire acceptable et efficace, en cela qu'elles peuvent constituer une récompense, un droit et un moyen de renforcer la cohésion d'un groupe. Il est donc nécessaire que les agents de l'État et les chefs coutumiers établissent clairement, par leurs prises de position publiques et leur comportement, que toute violence sexuelle est strictement interdite, que l'auteur de l'acte est le seul à porter la culpabilité et que personne d'autre ne saurait être stigmatisé comme coupable. La justice transitionnelle peut permettre de transformer tant les lois inadéquates que les normes sociales néfastes en faisant en sorte de garder une trace de la gravité des violences sexuelles et de l'inscrire dans la mémoire collective.

12. Pour que la consolidation de la paix et la réconciliation se concrétisent, il faut que les personnes ayant subi des violences sexuelles obtiennent justice et que cela se sache. Sinon, le traumatisme, les maladies, le sentiment de déshonneur et le désir de vengeance persisteront à l'état latent dans la population. Si ceux qui ont subi des violences sexuelles et les enfants nés d'un viol ne sont pas réintégrés dans la société et dans le système économique dont ils sont issus, ils resteront vulnérables à l'exploitation et à l'enrôlement. Il arrive qu'après leur libération, des femmes et des filles soient rejetées par leur milieu d'origine, notamment en raison des violences sexuelles qu'elles ont subies, et n'aient pas d'autre choix que de rejoindre le groupe qu'elles avaient fui. Des femmes et des filles qui avaient été retenues en captivité par des groupes extrémistes violents ont été ostracisées après leur libération et sont tombées aux mains de trafiquants d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, dans leur pays ou à l'étranger. Afin de prévenir ces risques, il faut que des résidences protégées et des programmes de soutien aux moyens de subsistance soient de toute urgence mis à la disposition des personnes ayant subi une période de captivité, un enlèvement, un mariage forcé, la prostitution forcée ou l'esclavage sexuel.

13. Il existe un lien avéré entre la sécurité économique et physique d'une part, et l'autonomie d'autre part. Le présent rapport montre que la grande majorité des victimes de violences sexuelles liées aux conflits sont issues de groupes marginalisés, démunis et souvent déplacés. Des tendances qui transcendent les frontières révèlent l'existence d'un lien étroit entre les situations économiques désespérées et la vulnérabilité à la violence et à l'exploitation sexuelles, notamment la traite, la prostitution forcée et le recours à des mécanismes d'adaptation néfastes, comme le mariage d'enfants. La violence sexuelle utilisée comme tactique de guerre ou de terrorisme a pour effet de semer la peur parmi la population civile. Elle a diverses conséquences sur le plan économique, notamment parce qu'elle facilite la saisie de terres et de biens appartenant à des personnes déplacées de force. On observe à cet égard un fort taux de violences sexuelles lors des exodes et dans les lieux où se rassemblent les déplacés. De plus, la peur contribue à restreindre la liberté de circulation dont les femmes doivent jouir pour pouvoir mener des activités économiques vitales. Lorsque les femmes sont privées d'accès à l'emploi et à l'éducation, elles risquent davantage de subir des violences sexuelles, alors qu'il est avéré que des femmes autonomes sur le plan économique constituent un rempart contre le recrutement et la radicalisation de leurs enfants et d'autres membres de leur famille, et ainsi contre la multiplication des brutalités et la répétition des cycles de violence. Des activités de soutien aux moyens de subsistance et des dispositifs de réparation porteurs de transformations profondes peuvent contribuer à briser le cycle de la pauvreté et de la violence sexuelle. Cependant, alors même que ce sont là les mesures que les survivants exigent le plus souvent, ce sont celles qui sont le moins présentes dans les dispositions prises à ce jour.

14. Bien que les difficultés demeurent immenses, que les condamnations restent rares et que de nouvelles crises touchant à la protection des populations continuent de se faire jour, le paradigme a évolué. La violence sexuelle n'est plus considérée comme une simple conséquence de l'insécurité, mais plutôt comme une forme notable d'insécurité en soi. L'époque du silence des institutions nationales et internationales a laissé place à l'idée qu'il est urgent de mobiliser tous les outils diplomatiques disponibles pour régler ce problème. Grâce à des collaborations opérationnelles avec divers acteurs de la justice et de la sécurité, on sait aujourd'hui mieux que jamais comment prévenir ce fléau et dissuader les fauteurs de troubles. Conformément aux résolutions 1960 (2010) et 2106 (2013), les forces de sécurité de la Côte d'Ivoire, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo, de la Somalie et du Soudan du Sud ont pris des engagements précis assortis

de délais, qui comprennent la transmission d'instructions par la voie hiérarchique et l'adoption de codes de conduite interdisant les violences sexuelles, la conduite d'enquêtes sur les allégations de faits répréhensibles visant à ce que les coupables répondent de leurs actes, l'identification et la démobilisation de ceux qui, au sein des forces, sont exposés à des actes de violence sexuelle commis par des personnes issues de leurs rangs, la désignation d'interlocuteurs de haut niveau pour garantir la mise en œuvre des mesures, et, pour les services de police, la création d'unités spécialisées dotées de moyens de lutter contre les violences sexuelles. Grâce aux mesures prises par le Gouvernement de la Côte d'Ivoire, les Forces armées de Côte d'Ivoire sont la première entité à avoir été radiée de la liste des parties établie au titre du mandat relatif aux violences sexuelles liées aux conflits. Un suivi et une assistance technique continus seront nécessaires pour asseoir ces progrès. Si l'on veut transformer durablement la culture des institutions chargées de la sécurité, il faut que les responsabilités soient assumées de façon homogène à tous les niveaux de la chaîne de commandement. Dans ce contexte, un effet de ricochet a été observé que lorsque justice était faite. En d'autres termes, les poursuites engagées pour des infractions passées contribuent à prévenir les crimes futurs, en particulier lorsqu'elles sont associées à des stratégies de sensibilisation, d'éducation et de formation.

15. Les autres évolutions positives constatées au cours de la période considérée ont inclus le début des travaux du Groupe informel d'experts chargé de la question des femmes et de la paix et de la sécurité, qui a pour mandat d'appuyer l'application des résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité et des résolutions ultérieures portant sur des questions dont le Conseil est saisi en ce qui concerne certains pays. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a engagé, en lançant son initiative de prévention de la violence sexuelle, une campagne visant à éliminer la stigmatisation associée aux violences sexuelles liées aux conflits. Nadia Murad Basee Taha, que l'EIIL a tenue en esclavage sexuel, a été nommée Ambassadrice de bonne volonté pour la dignité des survivants de la traite des personnes. En cette qualité, elle s'attache à donner espoir aux innombrables victimes de la violence sexuelle et à faire entendre leur voix. Des décisions historiques prononcées à la Cour pénale internationale contre Jean-Pierre Bemba, dans les Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises contre Hissène Habré et à la Cour suprême du Guatemala dans l'affaire Sepur Zarco, ont donné suite aux engagements pris au niveau mondial d'obliger les personnes les plus haut placées à répondre des violences sexuelles liées aux conflits. Lors du Sommet mondial sur l'action humanitaire, les dirigeants se sont engagés à faire de la protection contre les violences sexuelles et de l'accès à des soins complets de santé sexuelle et procréative, la norme dans les programmes humanitaires. Cependant, même lorsque des lois, des politiques et des protocoles d'action sont en place, toute reprise des hostilités alimentée par la prolifération des armes et la proximité des combattants et des civils, mène invariablement à la reprise des violences sexuelles. La consolidation de la paix, qui suppose notamment de rétablir la confiance des citoyens dans les institutions nationales et de restaurer les relations de confiance entre les différents groupes de population, reste donc l'une des stratégies indirectes les plus essentielles en ce qui concerne la prévention des violences sexuelles liées aux conflits et l'élimination de leurs causes profondes. Je considère en conséquence que le recours systématique au dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies est crucial.

III. Les violences sexuelles en situation de conflit

Afghanistan

16. L'instabilité chronique, conjuguée à l'impunité, aux pratiques culturelles discriminatoires et à la difficulté d'accéder à certains lieux, explique en partie la sous-déclaration des violences sexuelles en Afghanistan. En 2016, la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) a constaté 11 cas de violences liées aux conflits, commises à l'égard de femmes, de filles et de garçons par des parties au conflit, notamment la police des frontières et la police locale afghanes et les Taliban. Seuls deux des auteurs de ces violences ont été jugés coupables et condamnés à des peines de prison conformément à la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Quatre des cas signalés concernaient le bacha bazi, pratique selon laquelle des hommes occupant des positions de pouvoir, associés pour une large part aux Forces nationales de défense et de sécurité afghanes, font subir des sévices à de jeunes garçons qu'ils utilisent comme des esclaves sexuels. L'action menée pour incriminer cette pratique, dirigée par la Commission afghane indépendante des droits de l'homme, a abouti à l'élaboration, en mars 2016, d'un projet de loi qui était encore à l'examen au moment de l'élaboration du présent rapport.

17. La faible représentation des femmes dans la Police nationale afghane (1,8 %) contribue à la sous-déclaration des violences sexuelles. S'efforçant de recruter et de retenir à son service davantage de femmes, le Ministère de l'intérieur a mis en place un mécanisme visant à réprimer le harcèlement sexuel à l'égard des policières. Le 31 janvier, le Président a ouvert un fonds destiné à financer la prestation de services d'urgence – soins médicaux et hébergement, notamment – aux femmes ayant subi des violences de nature à mettre leur vie en danger. Le Code pénal révisé incorpore les dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatives à la violence sexuelle en tant qu'elle constitue un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un acte de génocide. Après le lancement, en 2015, du plan d'action national faisant suite à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, le Gouvernement a pris des mesures pour respecter ses engagements et en assurer le suivi, mais le mode de financement de ces activités n'a pas encore été précisé.

Recommandation

18. Je prie instamment le Gouvernement de renforcer les moyens dont dispose le système de justice pour amener les auteurs d'infractions de violence sexuelle à répondre de leurs actes et offrir des voies de recours aux victimes, d'allouer suffisamment de ressources à la mise en œuvre de son plan d'action national faisant suite à la résolution 1325 (2000) et d'adopter des lois incriminant la pratique du bacha bazi.

République centrafricaine

19. Bien qu'un nouveau gouvernement ait été démocratiquement élu en République centrafricaine au début de 2016, les conditions de sécurité sont restées instables dans une grande partie du pays. Dans la deuxième moitié de l'année, plusieurs préfectures ont été secouées par des conflits qui ont provoqué le déplacement de milliers de civils et le recours systématique à la violence sexuelle pour des raisons ethniques ou idéologiques. Pendant la période à l'examen, la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) a constaté 179 cas de violences sexuelles liées aux conflits, commises essentiellement par des éléments de l'ex-Séléka, des

antibalaka, du groupe Révolution et justice et de l'Armée de résistance du Seigneur. Ont notamment été dénoncés 151 viols, dont 54 viols collectifs, six mariages forcés et quatre cas d'esclavage sexuel, à l'encontre de 92 femmes, 86 filles et un garçon, sachant que le nombre réel de victimes est sans doute beaucoup plus élevé.

20. Les victimes de violences sexuelles liées aux conflits ont en général été agressées à leur domicile, alors qu'elles se rendaient au marché ou aux champs, ou encore à l'intérieur ou à proximité des camps de déplacés, le plus souvent lors de l'exécution d'activités de subsistance, comme l'agriculture ou le ramassage de bois de chauffage. Des violences sexuelles ont également été perpétrées dans le cadre d'affrontements intercommunautaires dans le but d'humilier ou de punir la population visée ou les femmes soupçonnées de commercer avec des membres de la faction opposée. À Ouham-Pendé, où le conflit s'est aggravé en 2016, des éléments de l'ex-Séléka, du groupe Révolution et Justice et des antibalaka ont commis 14 agressions sexuelles sur des victimes âgées de 14 à 40 ans. À Kaga Bandoro, des bergers peuls armés auraient commis plusieurs agressions sexuelles, y compris des viols collectifs, pendant les affrontements du 12 octobre. Au moins 25 % des 1685 agressions sexuelles enregistrées dans le pays par les organismes humanitaires ont eu lieu à Kaga Bandoro, où, d'après des témoignages de femmes, l'ex-Séléka a recours aux violences sexuelles pour avilir ou déstabiliser des communautés. À la mi-2016, à Ngaoundaye, des individus armés venus, selon les informations disponibles, du Tchad, ont violé 19 femmes et filles en une nuit au cours d'une attaque lancée contre plusieurs villages. L'Armée de résistance du Seigneur a continué, comme elle le fait désormais depuis dix ans, de se rendre coupable d'enlèvements, de viols, y compris dans le but de provoquer une grossesse, de mariages forcés et d'esclavage sexuel. On a également fait état en 2016 de violences sexuelles commises par les Forces de défense populaires de l'Ouganda, qui mènent depuis leur base d'Obo des opérations contre l'Armée de résistance du Seigneur.

21. Les enfants nés d'un viol sont rarement acceptés par la société. Nombre de victimes de viol recourent à l'avortement non médicalisé, principale cause de mortalité maternelle. À Yalinga, une femme a signalé qu'après avoir été violée par un membre de l'Armée de résistance du Seigneur, elle avait été rejetée par sa famille et forcée d'en partir après la naissance de l'enfant. À Obo, trois enfants nés de viols commis par des officiers de l'Armée de résistance du Seigneur, ainsi que leurs mères, ont été victimes de discriminations. Les habitants ont surnommé ces enfants *tonkotonko*, expression locale qui désigne l'Armée de résistance du Seigneur. Les mères des enfants ont toutefois indiqué que cette stigmatisation s'estompait au fil du temps.

22. Le signalement des violences sexuelles se heurte à des obstacles de nature tant logistique que socioéconomique. Aux infrastructures ravagées par la guerre et à la mauvaise qualité des réseaux de transport et de communication s'ajoutent certains tabous culturels et une faible conscience générale de ce que le viol est un crime grave. Pour ce qui est des services fournis, seules 32 % des victimes signalées ont reçu une aide d'urgence dans les 72 heures après avoir été violées, car les services de santé font défaut et le coût des déplacements depuis les régions reculées est prohibitif. Il a été démontré que l'exercice d'activités rémunératrices renforçait l'autonomie et la sécurité. Ainsi, la police des Nations Unies a appuyé la création, dans les camps de déplacés, d'associations de défense des femmes permettant à celles-ci d'acquérir des compétences professionnelles, l'objectif étant de diminuer les risques d'exploitation sexuelle.

23. La persistance de l'insécurité a paralysé le système de justice, si bien que la plupart des affaires de viol s'achèvent par un « règlement à l'amiable », par exemple une promesse de mariage, éventuellement assortie du paiement d'une somme

d'argent ou d'autres types de compensation financière. Le mariage forcé est de plus en plus utilisé comme mécanisme de survie pour « protéger l'honneur de la victime ». Le Ministère de la justice a émis, en mars 2016, une circulaire érigeant en crimes les infractions de violence sexuelle, auparavant passibles de peines « correctionnelles », afin de décourager plus efficacement la commission de tels actes. Toutefois, le manque de moyens criminalistiques, dans un pays qui ne compte qu'un médecin légiste, fait obstacle aux enquêtes. On constate néanmoins des progrès dans la mise en place du groupe mixte d'intervention rapide chargé de combattre la violence sexuelle, recommandée dans mon dernier rapport (S/2016/361). L'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit, qui s'est rendue à Bangui en juin, a prié le Gouvernement d'accélérer les efforts visant à affecter des officiers de police et de gendarmerie nationales audit groupe. En novembre, la police des Nations Unies a aidé à former les membres du groupe. L'Équipe d'experts s'est employée à faire en sorte que les violences sexuelles liées aux conflits soient au cœur des travaux de la cour pénale créée au titre de la loi de 2015. Le processus de désarmement, démobilisation et réintégration, qui devrait être lancé en 2017, prévoit un appui aux combattantes et aux femmes liées aux groupes armés, et un budget spécifique a été consacré à la question des violences sexuelles liées au conflit.

Recommandation

24. J'encourage le Gouvernement à rendre opérationnel le groupe mixte d'intervention rapide chargé de combattre la violence sexuelle et à offrir à son personnel la formation et le matériel voulus, à proposer des services gratuits aux victimes de violences sexuelles et à accélérer les efforts visant à mettre en place la cour pénale spéciale.

Colombie

25. En novembre 2016, à l'issue de quatre années de négociations, le Gouvernement et les Forces armées révolutionnaires de Colombie-Armée populaire (FARC-EP) sont parvenus à un accord de paix final. Cet accord met un terme à un conflit qui a duré cinquante ans et au cours duquel, comme l'a affirmé la Cour constitutionnelle colombienne en 2008, des violences sexuelles ont été commises de façon généralisée et systématique. Les pourparlers de paix informels entre le Gouvernement et l'Armée de libération nationale, le deuxième plus grand groupe de guérilla du pays, se sont également poursuivis pendant la période à l'examen.

26. Au cours de la visite conjointe à La Havane que ma Représentante spéciale et la Directrice exécutive chargée d'ONU-Femmes ont effectuée en juillet 2016, le Gouvernement et les FARC-EP se sont publiquement engagés à rendre justice à et prêter assistance aux victimes de violences sexuelles. Pour ce qui est de la justice transitionnelle, l'accord de paix final prévoit la création d'une commission de la vérité et d'une juridiction spéciale pour la paix qui définisse la violence sexuelle comme une infraction grave ne pouvant être amnistiée. Les parties y ont contracté des engagements fermes en faveur des droits des femmes et prié ma Représentante spéciale, ONU-Femmes, le Gouvernement suédois et la Fédération démocratique internationale des femmes de les aider à s'en acquitter. Le 25 janvier, le Conseil de sécurité a créé une mission politique composée d'observateurs internationaux non armés chargés de surveiller et de vérifier l'application du cessez-le-feu, la cessation des hostilités et le désarmement (voir la résolution 2261 (2016) du Conseil de sécurité). Le sous-groupe de la violence sexiste a contribué à dispenser à ces observateurs, avant leur déploiement, une formation à la question des violences sexuelles liées aux conflits.

27. En ce qui concerne la lutte contre les violences sexuelles liées au conflit, la Colombie s'est dotée d'un cadre juridique exemplaire, composé notamment de la loi n° 1719 sur l'accès à la justice pour les victimes de violences sexuelles et de plusieurs arrêts de la Cour constitutionnelle enjoignant aux autorités de faire cesser ces crimes. En réponse, le Bureau du Procureur général a adopté un protocole d'enquête en matière de violences sexuelles et a déployé des équipes de juristes dans 17 provinces concernées. Pourtant, à ce jour, 2 % à peine des 634 cas de violence sexuelle liée au conflit dont la Cour constitutionnelle a été saisie ont abouti à une condamnation.

28. Si les données restent lacunaires en raison principalement de la sous-déclaration, le système d'alerte rapide du Défenseur du peuple a montré que, tout au long de 2016, le risque de violence sexuelle était demeuré élevé dans au moins 12 départements. Le Défenseur du peuple délégué aux droits des femmes et aux questions d'égalité entre les sexes a recensé 2914 cas de violence sexiste pendant la période de janvier à octobre, dont 466 cas liés au conflit, soit une augmentation d'ensemble du nombre de violences sexistes déclarées mais une moindre proportion de violences sexuelles liées au conflit par rapport aux années précédentes. Le Bureau du Défenseur du peuple a prévenu que ces violences risquaient d'augmenter en raison du retour des ex-combattants dans leurs foyers. Le Groupe national d'aide aux victimes a recensé 85 cas de violences sexuelles liées au conflit entre janvier et novembre ; dans 31 % des cas, ces violences visaient des Colombiennes d'ascendance africaine.

29. En 2106, l'Organisation des Nations Unies a recensé 79 cas de violences sexuelles commises lors d'opérations sporadiques menées par des groupes armés, à l'occasion desquelles des forces et groupes armés se sont notamment rendus coupables de prostitution forcée, de torture sexuelle, d'esclavage sexuel et de harcèlement sexuel. Dans 90 % des cas, les auteurs de violences agissaient en groupe de trois ou plus et les victimes avaient déjà subi des violences sexuelles liées au conflit, la première agression étant généralement survenue pendant l'enfance. Les partenaires de l'ONU surveillent également la suite donnée aux affaires emblématiques de violences sexuelles héritées du conflit. Par exemple, dans le département de Santander, où il a été établi que des groupes démobilisés avaient commis des violences sexuelles systématiques à l'encontre de lycéennes, un ancien principal et un ancien inspecteur de police ont été traduits en justice pour assistance à l'esclavage sexuel et au recrutement forcé. Depuis 2015, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme suit le cas de 10 filles agressées sexuellement par des membres du groupe démobilisé dit « Clan del Golfo », dans le département d'Antioquia. À ce jour, un seul des auteurs a été traduit en justice pour ces crimes. Dans le département de Putumayo, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a réuni des informations sur l'affaire d'une fille déplacée de 12 ans qui a été exploitée sexuellement pendant deux ans ; l'auteur des faits serait un membre des FARC-EP. L'instituteur de cette fille, qui avait signalé les faits, a été forcé de fuir la zone après avoir reçu des menaces et subi des actes d'intimidation.

30. Pour faire face au harcèlement sexuel systématique visant les militantes, en particulier celles qui ont défendu la justice pour les femmes pendant le processus de paix, le Gouvernement a mené une évaluation des risques de sécurité pour 1 164 dirigeantes et conclu que 675 d'entre elles couraient un risque élevé de subir des violences de la part d'éléments armés. Si les autorités ont mis en place des mesures destinées à atténuer ce risque, le Défenseur du peuple a noté que cette protection devrait être mieux adaptée aux besoins et à la situation de chacune. Les services de soutien psychosocial sont encore trop rares et les foyers accueillant les personnes qui ont subi des violences font toujours défaut, en particulier dans les zones reculées.

Recommandation

31. Je félicite le Gouvernement colombien et les FARC-EP d'avoir placé la justice pour les femmes au cœur même du processus de paix colombien et les prie instamment de veiller à ce que cette question conserve une place centrale dans la mise en œuvre de l'accord. Ce précédent historique devrait orienter les pourparlers de paix que tiennent actuellement le Gouvernement et l'Armée de libération nationale. Je demande que les mécanismes de justice transitionnelle accordent, dans leurs travaux, une attention particulière au sort des femmes, des filles et de toutes les personnes qui ont subi des violences sexuelles ainsi qu'au respect de leurs droits, que la surveillance de la situation en matière de violences sexuelles soit intégrée aux activités de vérification du respect du cessez-le-feu, et que des mesures de réduction des risques soient prévues dans le processus de dépôt des armes.

République démocratique du Congo

32. En 2016, la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) a constaté 514 cas de violences sexuelles liées au conflit commises à l'encontre de 340 femmes, de 170 filles et d'un garçon. Pendant la même période, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a signalé 2 593 cas de violences sexuelles dans les provinces touchées par les conflits.

33. Les auteurs de ces violences sont pour la plupart des membres de groupes armés non étatiques (68 % des cas avérés), et en particulier de la Force de résistance patriotique de l'Ituri, responsable de 20 % des violences enregistrées, celles-ci étant survenues principalement à l'occasion d'attaques de villages et d'embuscades dans la province de l'Ituri. Les combattants du groupe Maï-Maï Raïa Mutomboki, responsables de 18 % des cas signalés, ont violé 90 femmes et filles au cours de quatre attaques lancées entre janvier et novembre dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu. Le groupe Maï-Maï Simba, qui a continué de sévir à proximité des mines du territoire de Mambasa, dans la province de l'Ituri, est responsable de 4 % des cas signalés de violences sexuelles liées au conflit. La MONUSCO a arraché des mains de groupes armés 40 filles, qui ont toutes déclaré avoir été victimes de viol, d'esclavage sexuel, de mariage forcé ou d'autres formes de violence sexuelle.

34. Les forces de sécurité publiques sont responsables du reste des violences constatées, dont 27 % sont imputées aux Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et 5 % sont le fait de la Police nationale congolaise et à l'Agence nationale de renseignements. Afin d'améliorer la prévention et la répression de ces actes, les FARDC continuent d'appliquer leur plan de lutte contre la violence sexuelle. En 2016, 193 commandants militaires se sont officiellement engagés à prévenir et combattre les violences sexuelles et 200 commandants ont reçu une formation sur leurs obligations juridiques.

35. Selon les informations dont dispose l'ONU, 100 membres des forces de sécurité publiques ont été condamnés pour des infractions de violence sexuelle en 2016. Quatre combattants appartenant au Mouvement du 23 mars et trois combattants Nyatura ont également été condamnés, respectivement pour viol et pour esclavage sexuel. Plusieurs arrestations ont eu lieu dans le cadre d'une affaire de violences sexuelles commises à l'encontre d'enfants à Kavumu, dans le Sud-Kivu. Le 17 mars, un témoin a été assassiné après avoir été entendu dans le cadre de cette affaire. Les défenseurs des droits de l'homme qui contribuent à faire traduire en justice les auteurs de violences sexuelles ont signalé des manœuvres d'intimidation de la part des autorités du Sud-Kivu. Le Ministère de la justice et des droits humains et les autorités judiciaires militaires se sont employés à titre prioritaire, avec l'aide de l'Équipe d'experts, du Programme des Nations Unies pour le développement, de

la MONUSCO et du Centre international pour la justice transitionnelle, à engager des poursuites dans le cadre de 26 des plus graves affaires de violences sexuelles liées aux conflits.

36. Plusieurs affaires de viols à grande échelle restent en suspens depuis 2010, notamment celles qui concernent les événements de Walikale, de Bushani et de Kalambahiro ; les mandats d'arrêts n'ont toujours pas été exécutés, à l'exception de celui émis contre Séraphin Lionso, arrêté par les autorités publiques dans le cadre de l'affaire de Walikale, qui a fait 387 victimes. D'autres membres du groupe Maï-Maï Cheka, qui combattent encore, ont continué de commettre des viols en 2016. Le 29 juillet, ma Représentante spéciale a de nouveau prié instamment le Gouvernement de faire appliquer le mandat d'arrêt visant Ntabo Ntaberi Cheka, le chef du groupe. Les jugements imposant à l'État d'indemniser les victimes des viols n'ont pas été exécutés.

37. Pour ce qui est des services proposés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et ses partenaires au Nord-Kivu et au Sud-Kivu ont offert un soutien médical, psychosocial et juridique et une aide à la réinsertion socioéconomique à 1 410 personnes qui avaient été violées par des combattants. Malgré les efforts continus du Gouvernement et de ses partenaires, il demeure difficile d'offrir une assistance multisectorielle aux victimes dans l'est du pays, où les institutions nationales n'ont qu'une influence limitée. En particulier, l'accès à la prophylaxie post-exposition, au traitement des maladies sexuellement transmissibles et aux soins de santé mentale est insuffisant. En octobre, le Représentant personnel du chef de l'État en charge de la lutte contre la violence sexuelle a convoqué à Kinshasa, en partenariat avec l'ONU, une conférence de haut niveau visant à évaluer les progrès accomplis dans l'application du communiqué conjoint de ma Représentante spéciale et du Gouvernement concernant les violences sexuelles liées au conflit, qui a abouti à une feuille de route décrivant les priorités nationales pendant trois ans (2017-2019).

Recommandation

38. Je prie instamment le Gouvernement de la République démocratique du Congo de continuer de s'employer à lutter contre la violence sexuelle, notamment en traduisant en justice les auteurs de telles violences, quels que soient leur rang ou le groupe auquel ils appartiennent, et en veillant à la protection des victimes et des témoins et à la réparation des préjudices subis. J'appelle les autorités à mettre en œuvre des plans d'action pour l'armée et la police ainsi que la feuille de route décrivant les priorités publiques, et à améliorer les services proposés, y compris l'aide à la réinsertion socioéconomique.

Iraq

39. Depuis la montée en puissance de l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL-Daech) en 2014, les civils ont été victimes de violences sexuelles d'une terrible ampleur, notamment pendant les brutales attaques lancées contre Mossoul, Sinjar et Tell Afar, dans la plaine de Ninive, au nord du pays. Dans le cadre des opérations militaires menées depuis octobre 2016 pour reprendre Mossoul et ses environs, la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq continue de recevoir des informations sur les exactions commises par l'EIIL, en particulier à l'égard de femmes et de filles de groupes ethniques et religieux minoritaires. Selon les déclarations faites en octobre par le Directeur des affaires yézidies de la région du Kurdistan (Iraq), 971 femmes et filles yézidies auraient été arrachées à l'EIIL, mais 1 882 autres demeurent réduites en esclavage dans les territoires iraquiens et syriens que cette organisation contrôle. Un autre fonctionnaire a noté que l'EIIL avait

déplacé de force un certain nombre de Yézidis de Mossoul à Raqqa (Syrie). Ces déclarations confirment les informations faisant état de traite de personnes, et notamment celles selon lesquelles l'EIIL se livrerait à la vente et au commerce de femmes et d'enfants et utiliserait des femmes réduites en esclavage sexuel comme boucliers humains dans le cadre des opérations de Mossoul.

40. Les opérations militaires en cours et des facteurs sociaux comme la peur de la stigmatisation compliquent la collecte de données sur ces crimes. De nouvelles difficultés sont apparues, notamment la question du statut des enfants nés d'un viol et celle de la réinsertion des victimes dans leurs communautés d'origine. On ne pourra régler ces problèmes qu'en légiférant et en dialoguant avec les chefs religieux et les notables afin de favoriser l'acceptation des femmes et des filles qui ont subi des violences sexuelles et de leurs enfants. Il s'agira là d'un élément essentiel pour la réconciliation entre communautés et au sein des communautés. Pour remédier aux conséquences des violences sexuelles liées au conflit, il faudra consacrer davantage de ressources à la prestation de services de soutien psychosocial et à la collecte de preuves sur les crimes commis, à mesure que la terreur que fait régner l'EIIL s'estompe et que ses séquelles sur la population se font plus évidentes.

41. À cette fin, plusieurs organismes des Nations Unies aident les autorités à faire face aux violences sexuelles liées aux conflits dans trois domaines essentiels : renforcement des capacités en matière de fourniture de services multisectoriels ; augmentation de la résilience des communautés dans le but de prévenir les violences et les pratiques traditionnelles néfastes et d'en atténuer les effets ; et amélioration de la coordination et de la sensibilisation. Pour appuyer ces efforts, le 23 septembre, l'Organisation des Nations Unies a signé avec le Gouvernement un communiqué conjoint sur les mesures visant à prévenir et combattre les violences sexuelles liées aux conflits. Ce communiqué porte sur six domaines prioritaires: réforme des lois et des politiques ; responsabilité ; services et indemnisation ; dialogue avec les chefs religieux et tribaux, la société civile et les groupes de femmes ; prise en compte de la problématique hommes-femmes dans les mesures de lutte contre le terrorisme ; et sensibilisation. Ma Représentante spéciale s'est rendu en Iraq en février 2017 pour favoriser le respect de ces engagements.

Recommandation

42. J'appelle le Gouvernement iraquien à faire en sorte que les accusations de violences sexuelles fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites et que les services soient améliorés afin qu'ils répondent aux besoins des survivants, notamment par la création de résidences protégées et de foyers gérés en collaboration avec les groupes de la société civile chargés de défendre les droits des femmes. J'engage en outre les autorités à tenir compte de la problématique hommes-femmes dans les stratégies de lutte contre le terrorisme.

Libye

43. La persistance de la violence et des conflits en Libye, dans un contexte d'extrême instabilité politique, continue d'aggraver le sort des civils, la situation des migrants étant particulièrement préoccupante. La Libye reste un pays de transit : selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en 2016, 162 895 personnes sont arrivées par la mer en Italie à partir de la Lybie. Au cours de leur voyage, les femmes et les filles sont souvent exposées à des violences sexuelles commises par certaines parties au conflit, ainsi que par des passeurs, des trafiquants et d'autres groupes criminels. Elles subissent également menaces et actes de violence sexuelle lorsqu'elles sont placées dans des centres de détention, parfois des

mois durant et dans des conditions déplorables. Des groupes ayant prêté allégeance à l'EIIL ont enlevé des femmes et des enfants et les ont soumis à des violences sexuelles. Les témoignages de femmes libérées de l'EIIL à la suite des opérations militaires menées à Syrte montrent que les agressions et l'esclavage sexuels sont monnaie courante, en particulier à l'égard des migrants. Certaines victimes sont tombées enceintes à la suite d'un viol. Les autorités incarcèrent régulièrement des femmes et des enfants délivrés de l'EIIL dans la prison de Jaouïya à Misrata, dans des conditions précaires de surpopulation et sans femmes gardiens. Dans ce contexte, une jeune Érythréenne de 16 ans a fait savoir que les autorités pénitentiaires lui avaient refusé un avortement, bien qu'elle leur ait indiqué avoir été violée par un combattant de l'EIIL.

44. Selon la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, des défenseurs des droits des femmes, qu'ils soient en Libye ou en exil, ont reçu des menaces de violences sexuelles et d'autres formes de violence. Une vidéo montrant le viol collectif d'une femme par les membres d'une milice opérant à Tripoli, connue sous le nom de Brigade Aouachir, a été largement diffusée, provoquant l'indignation du public. Même si les auteurs présumés ont depuis été placés en détention, l'incapacité de prévenir ce type de violences sexuelles a été l'une des raisons invoquées par l'ancien Vice-Premier Ministre Musa al-Koni pour justifier sa démission au début de 2017.

Recommandation

45. Je demande aux autorités de revoir la politique migratoire de la Libye et d'adopter des mesures de protection pour réduire les risques de violence sexuelle liés à la détention des immigrants ; de mettre en œuvre la résolution 2331 (2016) du Conseil de sécurité en veillant à ce que les personnes qui échappent à l'EIIL soient reconnues et soutenues comme des victimes du terrorisme ; et de poursuivre les auteurs de violences sexuelles liées aux conflits et d'accorder des réparations aux victimes conformément au décret n° 119 (2014).

Mali

46. La crise en cours dans les régions du nord et du centre, associée au manque de services, aux restrictions de l'accès humanitaire, à la stigmatisation et à la crainte de représailles, continue d'entraver le signalement des violences sexuelles liées aux conflits. Rares sont les victimes qui portent plainte ou cherchent à se faire soigner, en raison du manque de confiance dans les institutions judiciaires et médicales, des violeurs ayant été relâchés et des requérantes ayant subi des pressions destinées à leur faire retirer leurs plaintes. En janvier 2016, un homme suspecté d'avoir sexuellement agressé 19 enfants a été remis en liberté. Dans la région de Gao, un juge d'instruction a contraint les parents d'une jeune victime à retirer leur plainte et à régler l'affaire à l'amiable. À la suite d'un viol collectif que trois membres des Forces de défense et de sécurité maliennes auraient commis à Tombouctou, le père de la victime avait initialement déposé une plainte mais l'a retirée peu après sans explication.

47. En 2016, la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) a enquêté sur 23 cas de violence sexuelle liée aux conflits, y compris des cas de viols, de viols collectifs, de prostitution forcée, d'esclavage sexuel et de mariage forcé. Parmi ces actes, un a été perpétré par trois membres des Forces de défense et de sécurité maliennes, quatre par des éléments du Groupe d'autodéfense des Touaregs Imghad et leurs alliés et les autres par des civils. Dix des victimes faisaient partie des Bella, groupe ethnique qui est depuis longtemps la cible de discriminations. Ces faits ont eu lieu dans les régions de Gao,

Tombouctou et Kidal, ainsi que dans un camp de réfugiés situé en Mauritanie. Des organismes humanitaires ont également fait état de cinq agressions sexuelles commises par des éléments des Forces de défense et de sécurité maliennes, et de deux actes de violence sexuelle, l'un perpétré par des membres du Mouvement pour l'unification et le jihad en Afrique de l'Ouest et l'autre par des éléments du Mouvement national de libération de l'Azawad.

48. En 2016, des efforts ont été menés pour établir un dialogue entre les parties. En avril, ma Représentante spéciale s'est rendue au Mali afin d'évaluer la situation et a adopté un communiqué conjoint avec le Gouvernement, qui a permis d'asseoir les bases d'une coopération dans la lutte contre la violence sexuelle. Le communiqué en question n'a pas encore été approuvé par les autorités. Cependant, le 30 juin, le Président de la Plateforme des mouvements du 14 juin 2014 d'Alger a signé un communiqué unilatéral dans lequel il s'est engagé à collaborer avec les chefs de la Coordination des mouvements et fronts patriotiques de résistance, du Mouvement arabe de l'Azawad et du Groupe d'autodéfense des Touaregs Imghad et leurs alliés, afin d'intensifier l'action menée pour prévenir et réprimer la violence sexuelle dans leurs rangs.

49. La réticence à faire évoluer les pratiques traditionnelles continue de compromettre les efforts visant à ériger en infractions toutes les formes de violence sexuelle et sexiste. En conséquence, le Gouvernement s'est associé à l'ONU pour organiser des activités de sensibilisation avec des chefs religieux, ce qui a amené certains d'entre eux à s'engager publiquement à soutenir l'élaboration de nouvelles lois et à dénoncer la violence sexuelle. Grâce à l'appui de la MINUSMA, le Ministère de la justice a pu enquêter sur plusieurs allégations de viols. Néanmoins, les progrès concernant les affaires de violences sexuelles commises par des groupes extrémistes en 2012 restent lents, seules 37 des 80 victimes ayant été entendues par un magistrat. Le Fonds pour la consolidation de la paix a lancé des initiatives qui ont renforcé la confiance dans le système judiciaire, ce qui a permis une augmentation de 1 % à 14 % du nombre d'affaires de violence sexuelle portées devant les tribunaux de Gao et de Tombouctou. Il a soutenu la création, dans le nord du Mali, de cases de la paix, qui offrent aux victimes un refuge dans lequel elles peuvent recevoir des soins psychosociaux et médicaux. En 2016, la MINUSMA a lancé plusieurs projets visant à faciliter la réinsertion économique des victimes, notamment des projets à effet rapide d'acquisition de compétences génératrices de revenus.

Recommandation

50. J'engage le Gouvernement malien à adopter des lois interdisant toutes les formes de violence sexuelle ; à garantir l'instruction rapide des affaires, la protection des victimes, des témoins et de leur famille, et le contrôle des antécédents des éléments des forces armées et de sécurité ; et à signer un communiqué conjoint avec ma Représentante spéciale afin de permettre une réponse plus structurée.

Myanmar

51. Au Myanmar, les violences sexuelles restent peu signalées en raison de la persistance de la discrimination, de la crainte des représailles, de l'accès limité aux services et du manque de confiance dans la police et le système judiciaire. Il est encore plus difficile de contraindre les auteurs de telles violences à répondre de leurs actes lorsque ceux-ci sont des membres des forces de sécurité nationales. Le 9 octobre 2016, des opérations ont été lancées dans le nord de l'État rakhine en réponse aux attaques perpétrées dans la région contre la police des frontières. À cette occasion, les forces armées (les Tatmadaw), les gardes-frontière et la force

de police du Myanmar auraient commis de nombreuses violations des droits de l'homme, y compris des violences sexuelles, contre les Rohingya (minorité ethnique musulmane). Environ 66 000 civils ont fui au Bangladesh à la suite de ces opérations. S'appuyant sur des informations de première main recueillies auprès de personnes ayant franchi la frontière, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a indiqué en février 2017 que plus de 50 des 100 femmes et filles interrogées avaient déclaré avoir été victimes de viols, de viols collectifs ou d'autres formes de violence sexuelle, autant d'actes qui semblent être systématiquement utilisés pour humilier et terroriser leur communauté. Certains viols ont été commis devant des proches, ainsi que dans le but de punir les victimes pour leur soutien supposé aux « insurgés », souvent des hommes de leur famille. Seules les victimes qui sont parvenues à franchir la frontière ont eu accès à des soins.

52. Malgré la loi de 2014 relative au traitement d'urgence des patients, qui a dispensé les prestataires de services de signaler à la police les cas de violence sexuelle, la pratique persiste et continuer d'entraver la communication de l'information et les interventions. Les risques de violence sexuelle liée aux conflits et aux déplacements, notamment dans l'État kachin et dans le nord de l'État shan, sont exacerbés par le manque de possibilités en matière d'éducation et d'emploi. Cette insécurité physique et économique expose les civils, en particulier les déplacés, à des risques élevés de traite, y compris à des fins de mariage forcé et d'exploitation sexuelle.

Recommandation

53. J'exhorte le Gouvernement du Myanmar à faciliter l'accès humanitaire dans le nord de l'État rakhine, notamment afin d'aider les victimes de violences sexuelles. Pour faire en sorte que de tels actes ne restent pas impunis, je réitère les appels lancés en 2016 par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en vue d'abroger les dispositions relatives à l'immunité des membres des forces de sécurité. J'engage également les autorités à faire respecter la loi de 2014 relative au traitement d'urgence des patients et à mettre la définition du viol, établie par le Code pénal de 1860, en conformité avec les normes internationales actuelles.

Somalie

54. Le caractère généralisé des violences sexuelles reste une caractéristique du conflit prolongé en Somalie. Les femmes et les filles déplacées ou membres de clans minoritaires demeurent les plus vulnérables, du fait de l'absence de mesures préventives, de l'accès limité à la justice et de l'impuissance des clans à les protéger. D'importants mouvements de population, tels que le retour de plus de 30 000 réfugiés somaliens du Kenya, ont également accru la vulnérabilité des femmes et des filles en déplacement.

55. Entre janvier et septembre 2016, l'ONU a confirmé des informations selon lesquelles 200 filles et 1 garçon avaient été victimes de violences sexuelles liées aux conflits. Ces actes ont été attribués à des éléments armés inconnus (55), à des milices de clans (60), aux Chabab (21), au groupe Ahl al-Sunna wal-Jama'a (3) et à l'Armée nationale somalienne (59). En outre, trois viols de filles ont été imputés à la Mission de l'Union africaine en Somalie, comme il ressort de mon rapport (A/71/818). Au dernier trimestre de 2016, la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie a recensé 14 faits de violence sexuelle liée aux conflits, dont cinq viols collectifs, qui auraient été commis par des Chabab, des membres de l'administration provisoire du Sud-Ouest de l'Armée du Puntland et des agents de la police nationale somalienne. Dans deux cas, les auteurs ont été poursuivis, tandis que les suspects de trois autres affaires ont été libérés en raison de pressions claniques ou par manque

de preuves. Les Chabab ont exécuté sommairement l'un de leurs combattants qui avait violé un enfant en le lapidant.

56. En 2016, des femmes et des filles ont continué à être régulièrement mariées de force à des militants : on a signalé 13 cas impliquant des membres des Chabab, des éléments du groupe Ahl al-Sunna wal-Jama'a et des soldats de l'Armée nationale somalienne. Au cours de la période considérée, une tendance s'est fait jour, qui voit les autorités soumettre des proches et des épouses de membres présumés des Chabab à des châtiments collectifs, y compris des exécutions extrajudiciaires, des violences sexuelles et des arrestations arbitraires. Les autorités se justifient en faisant valoir que les proches de membres des Chabab soutiennent la rébellion en fournissant des informations, et constituent donc une menace. Un sort similaire touche les enfants sortis des rangs des Chabab, comme l'a indiqué le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée (voir S/2016/919), qui a recueilli des informations faisant état d'atteintes sexuelles contre des enfants détenus au camp de Serendi à Mogadiscio, commises notamment à des fins de renseignement. L'ONU a également été informée de menaces d'agression sexuelle dans des établissements tels que la prison centrale de Mogadiscio et les centres surveillés par l'Agence nationale de renseignement et de sécurité.

57. Le 20 août, une loi sur les infractions sexuelles a été adoptée dans le Puntland, et des projets de loi sur la question sont en attente d'approbation par les parlements de la Somalie et du Somaliland. Un protocole de prise en charge clinique des victimes de viol a été mis en place pour améliorer la qualité des soins et 17 centres de services intégrés ont été établis dans l'ensemble du pays. Le protocole prévoit l'orientation vers des résidences protégées, qui ont offert une protection provisoire à 61 femmes durant le premier semestre de 2016. Parmi les autres mesures prises pour combattre la violence sexuelle, on peut citer la prestation de services juridiques gratuits et la création de tribunaux itinérants. Malgré ces améliorations, il reste difficile d'obtenir des condamnations : les familles préfèrent généralement retirer leurs plaintes pour parvenir à un règlement en dehors du système officiel, ce qui profite davantage aux clans qu'aux victimes. Le Gouvernement a donc élaboré une politique de règlement traditionnel des différends qui vise à inciter à saisir la justice pour les affaires de violence sexuelle. Autre évolution positive, le Groupe de la protection des femmes et des enfants a été créé en 2016 au sein de la police, dans le cadre d'une nouvelle approche consistant à renforcer les capacités et la représentation équilibrée des sexes.

Recommandation

58. J'exhorte le Gouvernement à adopter des projets de loi sur les infractions sexuelles et à renforcer les mécanismes de signalement des violences sexuelles. En outre, je demande instamment au Gouvernement de mettre en œuvre la résolution 2331 (2016) du Conseil de sécurité, en veillant à ce que les femmes et les enfants sortis des rangs des Chabab reçoivent un soutien en tant que victimes du terrorisme, plutôt que d'être considérés comme des menaces ou des sources de renseignement.

Soudan du Sud

59. Depuis décembre 2013, le Soudan du Sud est déchiré par les conflits. La violence sexuelle, généralisée et systématique, est utilisée comme tactique de guerre dans le but de terroriser et de persécuter les populations et d'une manière qui en révèle l'inspiration ethnique et politique. La dernière vague de troubles a entraîné le déplacement de près de deux millions de personnes à l'intérieur du pays et de plus d'un million de personnes au-delà des frontières, ce qui exacerbe les risques de violences sexuelles commises par des milices, des groupes de jeunes armés et des

éléments des forces de sécurité. Par crainte de violences sexuelles, les femmes restreignent leurs déplacements, ce qui entrave leur capacité de gagner leur vie. Cette situation est exacerbée par la prolifération des armes légères et de petit calibre. L'impunité généralisée a banalisé le recours systématique à la violence extrême, les institutions nationales étant incapables de poursuivre efficacement les violeurs ou d'offrir des voies de recours aux victimes. Les insuffisances du système de justice formelle ont incité à se reposer davantage sur les systèmes traditionnels, dans lesquels le viol n'est généralement pas considéré comme un crime grave et les affaires se règlent habituellement par le mariage des victimes à leur agresseur.

60. En 2016, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) a recensé 577 actes de violence sexuelle liée aux conflits, dont des viols, des viols collectifs et des faits d'esclavage sexuel. Parmi les victimes figuraient 57 filles, dont plusieurs avaient moins de 10 ans, et deux étaient âgées de moins d'un an. En outre, les prestataires de services ont dénombré 376 cas de violence sexuelle, y compris 157 mariages forcés, dont certains auraient impliqué des acteurs armés, étatiques et non étatiques. L'évolution générale de la situation fait apparaître une augmentation alarmante du nombre de viols : 20 % de victimes supplémentaires ont sollicité des services après avoir subi une agression sexuelle. Pendant la période considérée, les violences sexistes perpétrées par des hommes en uniforme ont également augmenté de 32 % par rapport à 2015. En outre, les enlèvements à des fins d'esclavage sexuel ont plus que doublé. Le schéma tendant à ce que les auteurs de méfaits et les victimes viennent de groupes ethniques rivaux persiste : lors des agressions, les insultes proférées à l'égard des victimes font souvent référence à leur ethnie ou à leur allégeance supposée.

61. C'est en juillet 2016 que les crimes enregistrés, commis dans le cadre d'hostilités actives, ont été les nombreux et les plus graves. Le fait que certaines ethnies ainsi que des femmes enceintes, des enfants et des personnes âgées aient été visés, en violation des tabous sociaux, montre que la violence sexuelle est utilisée comme une mesure de représailles visant à punir des communautés. D'après des informations, la Police nationale sud-soudanaise serait impliquée dans plusieurs violations. Parmi les faits de violence sexuelle liée aux conflits enregistrés par la MINUSS, 217 ont été commis entre le 8 et le 25 juillet, la plupart s'étant produits à des points de contrôle de l'Armée populaire de libération du Soudan situés près de camps, qui font partie des sites de protection des civils. La plupart des victimes étaient des femmes et des filles nuer déplacées, et la majorité des auteurs faisaient partie de l'Armée populaire de libération du Soudan, bien que certaines femmes aient indiqué avoir été attaquées par des groupes de jeunes armés affiliés au Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition. Seize femmes et 12 filles ont été victimes d'un viol collectif à un poste de contrôle de l'Armée populaire de libération du Soudan situé à deux kilomètres de la Maison des Nations Unies. Des victimes ont signalé que dans certains villages, l'Armée populaire de libération du Soudan utilisait la violence sexuelle pour punir les femmes qui refusaient d'indiquer où se trouvaient les hommes de leur famille, les accusant de soutenir l'opposition. Dans ce contexte, la MINUSS a recensé trois cas de viol collectif, impliquant trois femmes, dont l'une était âgée de 70 ans. Un autre épisode lié aux affrontements survenus à Djouba en juillet a fait l'objet d'une large couverture médiatique : des soldats de l'Armée populaire de libération du Soudan ont attaqué l'hôtel Terrain, où logeaient des travailleurs humanitaires internationaux, se livrant à des pillages et menaçant et harcelant les résidents. Plusieurs femmes ont été traînées hors de leurs cachettes pour être violées individuellement ou collectivement par des soldats, dont certains avaient à peine 15 ans. Les actes d'intimidation qui ont visé les travailleuses humanitaires ont eu pour effet de limiter les activités de sensibilisation et la prestation de services. En septembre, 30 femmes

ont été victimes d'agressions sexuelles à Djouba, à proximité de sites de protection des civils. En novembre, on a également recensé plusieurs incidents dans l'État de l'Équatoria central, qui auraient été perpétrés par des soldats de l'Armée populaire de libération du Soudan.

62. Malgré les mesures préventives adoptées par la MINUSS, les violences sexuelles liées aux conflits se poursuivent à proximité des sites de protection des civils. Des hommes armés s'en prennent à des femmes déplacées lorsqu'elles quittent les camps pour aller chercher du bois de chauffage, travailler aux champs ou se rendre sur les marchés, les violant fréquemment et leur confisquant leurs marchandises. Un fait de ce type s'est produit dans l'État du Bahr el-Ghazal occidental : une femme enceinte a été violée sous la menace d'une arme par quatre soldats de l'Armée populaire de libération du Soudan, qui l'ont attaquée de nuit alors qu'elle rentrait au camp. Pendant les combats qui ont eu lieu dans l'Équatoria central, des soldats de l'Armée populaire de libération du Soudan auraient commis des violences sexuelles contre des femmes déplacées. Des femmes ont été victimes de harcèlement sexuel et réduites en esclavage, et certaines d'entre elles auraient été détenues pendant plus de quatre mois, durant lesquels elles ont été témoins de l'assassinat d'autres femmes asservies sexuellement. Dans un environnement opérationnel difficile, la MINUSS a renforcé les systèmes d'alerte rapide, facilité la fourniture de nourriture et de carburant, effectué des patrouilles dans les zones à haut risque, créé des zones exemptes d'armes autour des camps et négocié le remplacement de soldats aux postes de contrôle par des officiers de police, ce qui a permis de réduire la fréquence des agressions sexuelles. L'ONU a également déployé des efforts pour garantir le stockage des trousses médicolégales pour les cas de viol et la formation du personnel médical à la prise en charge clinique des victimes de viol. Ma Représentante spéciale et son équipe d'experts se sont concertés avec les parties en vue de renforcer la responsabilité individuelle et celle des supérieurs hiérarchiques en ce qui concerne la prévention et la répression des violences sexuelles, et d'élaborer un plan mettant l'accent sur l'application du principe de responsabilité et la protection des victimes, des témoins et des prestataires de services. Malgré les engagements pris par les parties, les violences sexuelles se sont aggravées et ont pris de l'ampleur. Les accords de cessez-le-feu qui se sont succédé depuis 2014 n'ont pas permis de modifier le comportement des combattants, et la violence sexuelle continue d'accroître l'insécurité et de retarder la paix et la réconciliation.

Recommandation

63. J'engage les parties au conflit au Soudan du Sud à honorer l'engagement qu'ils ont pris dans leurs communiqués respectifs de mettre fin à la violence sexuelle liée aux conflits, à veiller au bon fonctionnement des unités de protection spéciale sur la violence sexuelle et sexiste créées au sein de la police, à amener les auteurs de méfaits à répondre de leurs actes, et à respecter le caractère sacré des sites de protection des civils.

Soudan (Darfour)

64. Au cours des 13 dernières années, les violences sexuelles généralisées et systématiques ont dévasté la vie et les moyens de subsistance des femmes et des filles au Darfour, et les responsables continuent d'opérer dans un climat d'impunité. En conséquence, la menace et la terreur de la violence sexuelle continuent de jeter une ombre sur la vie quotidienne et de restreindre la liberté de mouvement des femmes. Comme les années précédentes, la plupart des attaques se sont produites lorsque les femmes s'aventuraient dans des zones isolées pour cultiver la terre ou ramasser du bois. Si à l'heure actuelle, le conflit ouvert est principalement

circonscrit à la région du Jebel Marra, les violences intercommunautaires locales, les activités des milices et le banditisme se sont poursuivis dans les cinq États du Darfour. Les violences sexuelles et sexistes restent un grave sujet de préoccupation, notamment en ce qui concerne les populations vulnérables qui se trouvent dans les camps de personnes déplacées.

65. En 2016, l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) a recensé 100 cas de violence sexuelle liée aux conflits, qui ont fait 222 victimes, dont 102 femmes, 119 filles et un garçon. Comme les années précédentes, plus de la moitié des victimes étaient des enfants. Ont notamment été recensés les faits suivants : viols, viols collectifs, tentatives de viol, enlèvements à des fins d'agression sexuelle et harcèlement sexuel. Dix pour cent de ces violences ont été commises à l'occasion de déplacements. Dans 15 % des cas, les victimes étaient au nombre de deux ou plus, les femmes et les filles ayant tenté d'améliorer leur sécurité en se déplaçant en groupe, ce qui n'a apparemment qu'un effet dissuasif minimal sur les hommes armés. Les faits se sont principalement produits à Sortoni, Taouïla, et Changil-Tobaya (Darfour septentional), où des milices armées sont présentes.

66. C'est entre janvier et juin qu'on a enregistré le plus d'incidents (63 %), en raison des hostilités qui ont opposé le Gouvernement et l'Armée de libération du Soudan-faction Abdul Wahid dans le Jebel Marra. Au cours de ces opérations, des femmes ont été violées et enlevées, les déplacées représentant 67 % des victimes. Selon les victimes et témoins, la majorité des agresseurs (96 %) étaient des hommes armés, dont 76 % ont été identifiés par les victimes comme étant des « hommes arabes armés » ou des « miliciens », et 20 % comme des membres des forces de sécurité, à savoir les Forces armées soudanaises, les Forces d'appui rapide, les Forces centrales de réserve de la police et les gardes-frontière, y compris des officiers de police. Les autres faits ont été attribués à des assaillants non identifiés ou à des civils. Les données disponibles ne reflètent pas l'étendue et l'ampleur réelles des violations, qui ne sont pas systématiquement signalées en raison de la stigmatisation, de la peur des représailles, de la pression des communautés, de la faiblesse des institutions et d'importantes restrictions d'accès.

67. Le Gouvernement a lancé certaines initiatives majeures, modifiant notamment la législation pénale afin d'établir une distinction claire entre le viol et l'adultère, et élargissant la compétence du Tribunal pénal spécial sur les événements du Darfour aux affaires de viol. La MINUAD a intensifié les échanges avec les populations locales, adaptant les horaires des patrouilles aux heures où les femmes mènent leurs activités de subsistance. L'UNICEF a continué d'aider les groupes de la protection de l'enfance et de la famille de la police soudanaise au Darfour, et le FNUAP a formé des prestataires de services locaux à la prise en charge clinique des victimes de viol et distribué des trousses d'intervention pour les cas de viol par l'intermédiaire du Ministère de la santé. Bien qu'aujourd'hui illégale, l'obligation pour les victimes d'obtenir de la police un formulaire spécial, le « formulaire 8 », pour pouvoir recevoir des soins médicaux, est toujours largement appliquée et les décourage de porter plainte. En 2016, l'ONU a constaté 50 cas de violences sexuelles liées aux conflits, concernant 105 victimes, qui ont été signalés aux responsables de l'application des lois. Six cas ont fait l'objet d'enquêtes, lesquelles ont abouti à quatre arrestations, dont trois ont été suivies d'un procès. Les données fournies par le Gouvernement font état de 112 affaires de violence sexuelle et sexiste en 2016, dont 40 ont été jugées et 13 ont débouché sur des condamnations. En 2015, l'ONU avait signalé 45 cas avérés à la police, dont huit ont fait l'objet d'un procès, et en 2014, 63 signalements ont abouti à deux condamnations. Étant donné que les affaires de violence sexuelle ne donnent pas systématiquement lieu à des poursuites, de nombreuses communautés recourent à des mécanismes de

règlement traditionnels, qui décident souvent de marier la victime à son agresseur. Sur une note encourageante, en 2016, un tribunal du Darfour occidental a condamné un agent de police pour l'exploitation sexuelle d'un mineur. Malgré les conséquences à long terme de la violence sexuelle sur les victimes, en particulier celles qui ont donné naissance à un enfant à la suite d'un viol, aucune réparation n'a été versée.

Recommandation

68. Je demande instamment au Gouvernement soudanais de permettre aux services humanitaires de l'ONU et de ses partenaires d'accéder librement aux populations touchées, et de renforcer les institutions nationales afin de rendre justice aux victimes et de leur fournir des services. Comme suite à l'inscription des parties soudanaises dans l'annexe, je demande à nouveau au Gouvernement de permettre à ma Représentante spéciale d'effectuer une visite et d'élaborer un cadre de coopération visant à lutter contre les violences sexuelles liées aux conflits.

République arabe syrienne

69. Les violences sexuelles continuent d'être utilisées par les parties au conflit syrien comme une tactique systématique de guerre, de terrorisme et de torture. Les femmes et les filles ont été le plus vulnérables lors de perquisitions, aux points de contrôle, dans les lieux de détention, après avoir été enlevées par des forces progouvernementales et aux points de franchissement des frontières ; les hommes et les garçons ont quant à eux subi des violences sexuelles lorsqu'ils étaient interrogés dans des centres de détention gérés par l'État. Dans les régions sous le contrôle de l'EIIL, les femmes et les filles syriennes sont soumises à des restrictions draconiennes et voient ainsi leur accès à l'éducation et à l'emploi limité. Des milliers de femmes et de filles yézidies qui ont été capturées en Iraq en août 2014 et emmenées en Syrie continuent d'être réduites en esclavage sexuel, tandis que, depuis le début des opérations militaires à Mossoul, davantage encore de femmes et d'enfants seraient transférés de force depuis l'Iraq. Alors que le conflit entre dans sa septième année, le mariage forcé est de plus en plus courant, notamment sous la forme de mariages temporaires successifs, dans lesquels les adolescentes sont particulièrement exposées au risque de viol, de grossesse précoce et non désirée et de traumatisme. Les femmes et les enfants, qui représentent la grande majorité des déplacés, ont également fait l'objet d'exploitation sexuelle dans les camps. Compte tenu des normes sociales touchant à l'honneur et à la honte, la stigmatisation liée aux violences sexuelles cause une profonde humiliation à ceux qui ont subi ces violences, à leur famille et à leur communauté. Souvent, les parents ou les maris de ces personnes les rejettent lorsqu'elles ont été violées, ou, lorsqu'elles ont été détenues, parce qu'ils supposent qu'elles ont été violées. La pénurie de services et la peur des représailles ont poussé nombre d'entre elles à fuir le pays.

70. Dans les pays voisins, qui accueillent environ 80 % des réfugiés syriens, les ressources financières sont en grande partie épuisées. Les familles recourent à des stratégies de survie néfastes, par exemple en retirant leurs enfants de l'école pour les faire travailler ou les marier précocement. Si ces mécanismes de survie peuvent certes aider les familles à faire face à leurs besoins immédiats, c'est souvent au prix d'une plus grande exposition aux violences sexuelles. Par ailleurs, il reste difficile d'enregistrer les enfants qui n'ont pas de père, notamment ceux qui sont nés d'un viol, ce qui crée un risque accru d'apatridie. Les femmes, les adolescentes et les mineurs non accompagnés risquent également d'être soumis à des actes d'exploitation et à des atteintes sexuelles infligés par leurs employeurs informels, les propriétaires de leur logement ou des organisations criminelles, notamment les réseaux de prostitution forcée et de traite. Les hommes ayant subi de telles

violences, qui peuvent être arrêtés parce que la loi érige en crimes les relations homosexuelles, sont particulièrement démunis.

71. La création en 2016 du Conseil consultatif des femmes syriennes, qui a été chargé de faire des recommandations à mon Envoyé spécial pour la Syrie tout au long du processus politique, a mis en évidence l'importance de la participation des femmes. Lors des pourparlers intra-syriens de 2016, la proportion de femmes dans la délégation principale était de 20 %. En ce qui concerne les mesures visant à ce que les auteurs de violences sexuelles répondent de leurs actes, aucun des crimes de cette catégorie commis par les parties au conflit n'a fait l'objet de poursuites, que ce soit en Syrie ou ailleurs. Cependant, l'adoption en décembre 2016 de la résolution 71/248, dans laquelle l'Assemblée générale a décidé de créer un mécanisme international, impartial et indépendant chargé d'aider à juger les personnes responsables de violations les plus graves du droit international, est un fait nouveau qu'il importe de souligner. La nécessité de disposer de compétences spécialisées dans le domaine des violences sexuelles est expressément mentionnée dans le mandat de ce mécanisme.

Recommandation

72. J'appelle toutes les parties au conflit syrien à cesser immédiatement d'utiliser les violences sexuelles comme tactique de guerre ou de terrorisme, et demande instamment que ces crimes soient pris en considération dans les accords de cessez-le-feu, les négociations politiques, les processus de paix et les initiatives visant à faire en sorte que les auteurs de tels actes répondent de leurs actes. J'encourage les pays qui accueillent des réfugiés à protéger et à aider les réfugiés syriens qui sont susceptibles d'avoir subi des violences sexuelles ou risquent d'être exploités.

Yémen

73. En 2016, on a signalé davantage d'actes de violence sexuelle et sexiste, violence exacerbée par le caractère prolongé du conflit, l'insécurité et la militarisation généralisées, l'effondrement des dispositifs formels et informels de protection, ainsi que les déplacements massifs de population. Ces déplacements à l'intérieur du pays ont donné lieu à des stratégies de survie néfastes comme le mariage d'enfants ou la prostitution forcée, tant parmi les déplacés que dans les communautés d'accueil. Les femmes et les filles déplacées, comme les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, sont extrêmement vulnérables face à la violence sexuelle. Chaque jour, victimes notamment de harcèlement sexuel, les femmes voient leur sécurité menacée, ce qui les limite dans leurs mouvements et les empêche d'exécuter leurs tâches quotidiennes. On craint l'existence de liens entre les migrations, la traite et les violences sexuelles liées au conflit commises par des groupes armés, notamment des groupes extrémistes violents, opérant au Yémen. Cependant, ces cas sont difficiles à répertorier car la violence sexuelle en général est rarement dénoncée en raison de la honte, de la stigmatisation et de la crainte de représailles qu'elle suscite, de la pénurie des services et de l'obligation qu'ont les prestataires de ces services de signaler les faits à la police. Le risque de crimes d'honneur ou du recours à la discipline tribale perpétue le silence et la sous-déclaration.

Recommandation

74. J'exhorte les autorités yéménites à lutter contre les violences sexuelles, notamment les mariages forcés, les mariages d'enfants et la prostitution forcée, avec l'appui de la communauté internationale, en créant des résidences protégées et en

apportant une aide matérielle aux ménages déplacés dirigés par une femme, une fille ou une veuve de guerre.

IV. Lutter contre les crimes de violences sexuelles dans les situations postconflictuelles

Bosnie-Herzégovine

75. Plus de vingt ans après la fin du conflit, les personnes qui ont subi des violences sexuelles à cette époque continuent d'en ressentir les effets, notamment la marginalisation socioéconomique et la stigmatisation. Nombre d'entre elles répugnent de ce fait à se faire connaître en tant que victimes, ce qui les empêche d'obtenir réparation. Le Gouvernement et l'ONU continuent d'exécuter le programme commun « Obtenir assistance, aide et justice pour les personnes qui ont subi des violences sexuelles liées aux conflits en Bosnie-Herzégovine », qui vise à renforcer les capacités des prestataires de services, à mettre en place un système d'orientation multisectoriel, à harmoniser les lois applicables et à lutter contre la stigmatisation. Le nouveau projet de loi sur les victimes de la torture en Republika Srpska présenté en 2016 a marqué une avancée majeure dans l'action menée pour que les victimes de violences sexuelles liées au conflit puissent dûment obtenir aide, justice et réparation, même si des mesures doivent être prises pour garantir qu'aucune stigmatisation n'en résulte. La décision relative aux victimes civiles de la guerre du district de Brcko a été modifiée : l'obligation pour les victimes d'obtenir un jugement pénal pour pouvoir bénéficier de services en a été retirée. En outre, la prévention de la stigmatisation fait désormais partie de la formation des professionnels de la santé et du soutien psychosocial, et des initiatives innovantes ont été mises en œuvre dans ce domaine avec la participation de groupes religieux. En 2016, 80 personnes ayant subi des violences sexuelles pendant la guerre ont bénéficié de programmes d'autonomisation économique. Plus de 60 personnes, dont des déplacés et des rapatriés, ont bénéficié d'une aide judiciaire gratuite, que leur ont apportée des équipes mobiles déployées dans les zones reculées. Les prestations varient encore en fonction des entités et des circonscriptions, et l'obligation légale d'offrir des perspectives économiques à ces personnes, notamment par des mesures d'emploi prioritaire, reste en grande partie lettre morte. Il faut redoubler d'efforts également dans le domaine de la prévention de nouveaux traumatismes. En 2016, plusieurs personnes vivant dans un petit village où résidaient également les auteurs des violences qu'elles avaient subies ont dit craindre que les citations à comparaître reçues par courrier postal ne révèlent leur condition et ne les exposent à des manœuvres d'intimidation.

Recommandation

76. J'exhorte les autorités de la Bosnie-Herzégovine à renforcer les institutions nationales afin que les personnes ayant subi des violences sexuelles liées au conflit voient respectés leurs droits aux services, notamment à l'aide judiciaire gratuite, à réparation, au logement et à l'éducation des enfants nés d'un viol, ainsi qu'à allouer des ressources suffisantes à cette fin. En outre, j'encourage toute mesure visant à harmoniser les lois applicables, afin que les droits des victimes et de leurs enfants soient reconnus uniformément, quel que soit le lieu où ceux-ci résident.

Côte d'Ivoire

77. Les blessures infligées par la guerre civile en Côte d'Ivoire et mises en lumière par la crise postélectorale de 2010-2011, qui a été marquée par une recrudescence des violences sexuelles, n'ont pas encore totalement cicatrisé. Néanmoins, la

situation politique s'est stabilisée. Le référendum constitutionnel du 30 octobre comme les élections législatives du 18 décembre se sont déroulés pacifiquement, sans qu'aucun cas de violence sexuelle ne soit signalé. Lors du déploiement de troupes des Forces armées de Côte d'Ivoire dans la région de Bouakani en réponse à des affrontements intercommunautaires, un soldat a tenté de violer une jeune fille de 11 ans. Le haut commandement militaire a réagi immédiatement en demandant à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) de venir dispenser une formation sur la politique de tolérance zéro au sein de l'armée. À la suite de cette intervention, aucun autre incident n'a été signalé dans la région. En tout, en 2016, l'ONUCI a recensé dans le pays sept cas de violences sexuelles imputables à des soldats des Forces armées de Côte d'Ivoire. Dans chaque cas, la victime a été orientée vers un centre de soins médicaux et psychosociaux et des poursuites judiciaires ont été engagées, qui ont donné lieu à trois condamnations.

78. Des difficultés subsistent en ce qui concerne la poursuite des auteurs de violences sexuelles liées à la crise postélectorale. Aucune des 196 affaires de violences sexuelles commises entre octobre 2010 et mai 2011 recensées par la Commission nationale d'enquête n'a été jugée. Les seules affaires dont ont été saisies la justice nationale ou internationale concernent des personnes ayant des liens avec l'ancien Président, Laurent Gbagbo. Par exemple, le procès de l'ancienne première dame, Simone Ehivet Gbagbo, accusée de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, y compris à raison de son rôle présumé dans des viols et des meurtres commis par les forces pro-Gbagbo, s'est ouvert le 31 mai à Abidjan. Le sentiment de partialité de la justice a contribué à renforcer et à perpétuer les violences sexuelles et sexistes dans l'ensemble du pays. Au cours de la période considérée, l'ONUCI a enregistré 62 cas de viol : 13 viols collectifs et 46 viols d'enfants. Quarante-deux des auteurs présumés ont été arrêtés, mais 15 seulement ont été jugés et condamnés. En 2016, le Ministère de la justice et des droits de l'homme a publié deux circulaires demandant aux autorités judiciaires de s'abstenir de correctionnaliser les viols et rappelant aux agents des forces de l'ordre que la production de certificats médicaux n'était pas obligatoire. Le rapport de la Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes, présenté au Président, Alassane Ouattara, le 19 avril, contenait une liste récapitulative des victimes des crises successives que le pays avait connues entre 1990 et 2012. Il a éveillé la crainte que le statut de victime soit refusé aux réfugiés de retour en Côte d'Ivoire, y compris ceux qui avaient subi des violences sexuelles liées aux conflits, du fait qu'ils ne figuraient pas sur cette liste. Plus globalement, on continue de craindre que les femmes en général, et les victimes de violences sexuelles en particulier, soient oubliées lors de la conception et de l'exécution des dispositifs de réparation.

79. Pour faire progresser la mise en œuvre du programme national de lutte contre les violences sexuelles et sexistes, un atelier visant à évaluer les lacunes en la matière et à renforcer la coordination a été organisé à Abidjan, en septembre, sous les auspices de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit. En octobre, l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit a tenu à Grand-Bassam une conférence qui a permis à des officiers de haut rang des armées de la Côte d'Ivoire, du Mali, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo, de la Somalie, du Soudan et du Soudan du Sud de partager les bonnes pratiques et de définir les éléments de nouveaux principes directeurs spécialement adaptés aux armées africaines. De plus, ma Représentante spéciale s'est rendue dans le pays en mai pour constater les progrès qui avaient été réalisés et les problèmes qui subsistaient depuis que les Forces armées de Côte d'Ivoire avaient été inscrites sur la liste annexée au présent rapport. À la suite de cette visite, le Président Ouattara a

signé un décret, en date du 3 juin, autorisant la création d'un comité national de lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits chargé de coordonner la réponse opérationnelle. En application de ce décret, 30 officiers des Forces armées de Côte d'Ivoire et huit commandants de la Gendarmerie nationale se sont personnellement engagés à prendre des mesures pour lutter contre les violences sexuelles dans leurs rangs. Ces initiatives se sont traduites par une réduction du nombre des infractions imputables à l'armée. Les Forces armées de Côte d'Ivoire ayant pris toutes les mesures raisonnables dictées par les résolutions du Conseil de sécurité sur ce sujet, je suis heureux de les retirer de la liste.

Recommandation

80. Je salue la volonté qu'a montrée le Gouvernement ivoirien de lutter contre les violences sexuelles liées aux conflits et, comme condition à la radiation de la liste, demande que des plans d'action concernant les forces de défense et de sécurité continuent d'être mis en œuvre afin que tous les auteurs de telles violences rendent compte de leurs actes et que les personnes qui en ont subi obtiennent aide, justice et réparation. L'Organisation des Nations Unies évaluera les dispositifs de mise en œuvre un an après la radiation de la liste.

Népal

81. Au Népal, dix ans après la signature de l'Accord de paix global, les personnes ayant subi des violences sexuelles pendant le conflit continuent à peiner à obtenir aide, justice et réparation, malgré les progrès d'ensemble accomplis en matière de consolidation de la paix. Février 2016 a marqué la fin de la première phase de l'exécution du plan d'action national faisant suite aux résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité. Le Gouvernement a reconnu qu'il devait encore s'acquitter de certaines des obligations que lui faisait la résolution 1820 (2008), et s'est engagé à allouer un budget spécifique, à renforcer la coordination et à collaborer plus étroitement avec les associations de victimes à l'avenir. L'ONU a dispensé à des personnes ayant subi des violences sexuelles des formations à la sensibilisation, à la prise d'initiatives et à la mobilisation de ressources, qui ont poussé nombre d'entre elles à raconter leur histoire. Elle a également organisé un atelier d'aide psychologique par les pairs animé par des femmes venues du Guatemala et du Cambodge. L'UNICEF a collaboré avec le Ministère de l'enfance, de la condition féminine et de l'aide sociale pour que les enfants touchés par le conflit, y compris ceux qui étaient nés de viols commis par des membres de forces ou de groupes armés pendant l'insurrection, puissent bénéficier de l'aide et de la protection de l'État. Les commissions de justice transitionnelle, dont les travaux accusent des retards considérables, ont été saisies de quelque 250 plaintes de violences sexuelles liées au conflit. Elles auront besoin de ressources suffisantes pour pouvoir les traiter.

Recommandation

82. Je prie instamment le Gouvernement népalais de reconnaître officiellement le statut de victime de guerre aux personnes ayant subi des violences sexuelles liées au conflit, ce qui leur permettra de bénéficier des programmes nationaux de secours et de relèvement et contribuera à réduire la stigmatisation ; d'aider les commissions de justice transitionnelle à placer les victimes au centre du processus de justice ; et d'axer la deuxième phase de son plan d'action national sur les services et la réparation.

Sri Lanka

83. Sept ans après la fin d'une guerre civile qui a duré 30 ans, Sri Lanka s'est engagé dans un processus de justice transitionnelle et de réconciliation. Pourtant, de même que le conflit a eu des conséquences démesurées sur la sécurité physique et économique des femmes, la situation que connaît le pays au lendemain de ce conflit fait peser sur elles de lourdes responsabilités financières et familiales. Un quart de l'ensemble des ménages est dirigé par une femme célibataire. Le sort de ces femmes est aggravé par la stigmatisation socioculturelle liée au veuvage et aux violences sexuelles, ainsi que par le peu de soutien psychosocial offert à celles que la guerre a traumatisées. La culture de la violence qui s'est ancrée pendant la guerre civile favorise la persistance des crimes sexistes, qui frappent durement les neuf provinces du pays. La non-application des lois et les retards pris dans l'administration de la justice empirent encore la situation.

84. En novembre 2016, le Comité contre la torture a constaté que des informations crédibles faisant état d'actes de torture à caractère sexuel continuaient d'être rapportées. L'ONG International Truth and Justice Project a publié un rapport faisant état de 20 cas de violences sexuelles et de torture, dont huit viols collectifs et cinq viols de mineurs, qui auraient été commis en 2015 par des membres des services de renseignement de la police et de l'armée ; elle a appelé à une réforme efficace de l'appareil de sécurité national et à un renforcement des contrôles lors des procédures d'agrément. L'ONU a demandé aux autorités d'enquêter comme il se doit sur ces allégations. Le 16 novembre, le Gouvernement a lancé un plan national de lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans le cadre duquel a été élaborée une politique d'aide aux ménages dirigés par une femme, notamment dans les régions du nord et de l'est, où le conflit avait fait rage. En janvier 2016, le Gouvernement a constitué une équipe spéciale de la société civile qu'il a chargée de procéder à une consultation nationale portant sur les composantes d'un mécanisme de justice transitionnelle sans exclusive. L'équipe spéciale, qui a pris l'avis de personnes ayant subi des violences sexuelles, a formulé des recommandations très utiles, notamment en ce qui concerne la réforme institutionnelle.

Recommandation

85. J'invite le Gouvernement sri-lankais à continuer d'appuyer la participation active des victimes de violences sexuelles liées au conflit à la mise en place et à l'administration de la justice transitionnelle, ainsi qu'à veiller à ce que tous les auteurs de telles violences, y compris les acteurs du secteur de la sécurité, rendent compte de leurs actes, à des fins dissuasives. Je l'encourage à appuyer par une volonté politique et des ressources durables la mise en œuvre des plans nationaux visant à lutter contre les violences sexuelles et sexistes et à aider les ménages dirigés par une femme.

V. Autres situations préoccupantes

Burundi

86. Le début de la crise politique de 2015 a conduit à une série de violences sexuelles commises par des membres des forces de sécurité, notamment la police et l'armée, et du mouvement des jeunes du parti au pouvoir, les Imbonerakure. À la suite d'attaques lancées contre des camps militaires en décembre 2015, on a dénombré 13 cas de violences sexuelles commises à titre de représailles à l'encontre de communautés tenues pour favorables à l'opposition. À chaque fois, les forces de sécurité sont entrées chez les victimes, ont séparé les femmes et les filles de leur famille et se sont livrées sur elles au viol ou au viol collectif. Depuis lors, la

surveillance des violations est considérablement plus difficile. Les prestataires de services affirment que la lutte contre les violences sexuelles commises par les forces de l'État risque de mettre leur personnel en danger et de compromettre leurs activités. Le Gouvernement ayant cessé de coopérer avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme le 11 octobre 2016, l'ONU n'a pas été en mesure de confirmer la véracité des informations communiquées après cette date. Ainsi, 19 cas de violences sexuelles impliquant la police et les Imbonerakure ont été signalés entre août et novembre, mais aucun n'a pu être confirmé. De même, des centaines d'informations faisant état de viols d'enfants commis au cours de patrouilles nocturnes ou de perquisitions n'ont pas pu être vérifiées. En 2016, ces opérations se sont poursuivies presque quotidiennement dans les secteurs considérés comme des bastions de l'opposition. Dans ce contexte, les agressions sexuelles semblent avoir été utilisées comme une forme de représailles ou de persécution, souvent accompagnées d'insultes fondées sur l'appartenance politique ou ethnique présumée des victimes.

87. Compte tenu de l'impunité et de la fragilité économique ambiantes, les ménages dirigés par une femme, les adolescentes, les veuves, les déplacés et les rapatriés sont confrontés à un risque accru de violences ou d'exploitation sexuelles. La sous-déclaration due à la stigmatisation, à l'insécurité et à la crainte de représailles est plus importante encore lorsque les auteurs des violences appartiennent aux services nationaux de sécurité ou ont des liens politiques avec eux. Selon les prestataires de services, il y aurait eu 518 cas de violences sexuelles au Burundi ou lors de la fuite du pays en 2016. Le Gouvernement a élaboré des plans pour lutter contre les violences sexistes et mettre en application la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, et 2016 a vu l'adoption d'une nouvelle loi ainsi que la création de chambres spécialisées habilitées à statuer sur les affaires de violences de ce type suivant des procédures accélérées. Des unités de police spécialisées ont également été mises en place à titre expérimental dans plusieurs provinces.

Recommandation

88. Je demande aux autorités burundaises de faciliter la surveillance du respect des droits de l'homme, notamment en reprenant la coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ; de permettre aux intervenants humanitaires et aux prestataires de services de prêter assistance aux personnes ayant subi des violences sexuelles, notamment les déplacés et les rapatriés ; et de faire en sorte que les auteurs de tels crimes rendent compte de leurs actes.

Nigéria

89. Malgré les défaites militaires infligées à Boko Haram, les femmes et les filles demeurent exposées aux violences sexuelles et à d'autres risques, dont celui d'être utilisées comme kamikazes. En 2016, le Gouvernement a continué de tenter d'obtenir la libération des filles enlevées à Chibok ainsi que d'autres, maintenues en captivité. Des centaines ont réussi à s'échapper ou ont été secourues, nombre d'entre elles étant enceintes ou mères de nourrissons et certaines ayant contracté le VIH. Leurs récits confirment les informations reçues au sujet de la pratique des mariages forcés, des grossesses forcées et de la réduction en esclavage sexuel par Boko Haram. Les habitantes des régions sous le contrôle de Boko Haram qui ont été obligées d'épouser des insurgés font l'objet d'une stigmatisation et d'une discrimination très vives. De plus, les femmes et les filles qui échappent à Boko Haram sont parfois retenues longuement par les forces de sécurité nationales, qui procèdent à des contrôles ou les maintiennent en détention, souvent au motif qu'elles étaient mariées à des combattants. Les enfants nés de femmes et de filles enlevées sont ostracisés et jugés « coupables par association ». Si les chefs religieux

et coutumiers sont de plus en plus disposés à accepter ces femmes et ces enfants, de nombreuses communautés de déplacés restent profondément méfiantes à l'égard des rapatriés.

90. Le risque de subir des violences sexuelles est très élevé pour les femmes et les filles déplacées en raison d'un conflit. Dans le nord-est du Nigéria, environ 90 % des personnes touchées par le conflit n'ont pas accès aux services de base. En conséquence, les femmes et les filles ont été contraintes d'échanger des rapports sexuels contre de la nourriture et d'autres produits de première nécessité, et les mariages précoces de filles avec des hommes plus âgés sont en augmentation, constituant un moyen de protection apparent et une source de revenus pour ces familles désespérées. Au cours de la période considérée, il y a eu 43 cas de violences sexuelles impliquant des agents de sécurité, des officiers de l'armée, des responsables de camps et des membres de la Force civile mixte et de groupes d'autodéfense. Neuf personnes auraient été arrêtées en décembre 2016 et sont actuellement jugées. En outre, pour que les femmes et les filles bénéficient d'un meilleur accès aux services, le Gouvernement a déployé 100 fonctionnaires de police de sexe féminin dans les camps de déplacés. Toutefois, malgré ces progrès et les mesures prises par l'ONU pour renforcer la prestation de services, l'accès à une assistance vitale est limité. Seulement 2 % des personnes ayant subi des violences sexistes qui demandaient des soins médicaux ont pu en recevoir. De plus, on estime que près de la moitié des victimes de violences sexuelles renoncent à en faire état, par manque de confiance dans les systèmes de justice formels et informels, à cause du climat d''impunité qui règne dans le pays, et par crainte de la stigmatisation et des risques que cela leur ferait courir.

Recommandation

91. J'exhorte les autorités nigérianes à faire en sorte que les auteurs de violences sexuelles rendent compte de leurs actes, à améliorer la prestation de services et à renforcer les mesures de protection tant parmi les communautés que dans les lieux où les femmes et les filles cherchent refuge. Une aide à la réinsertion socioéconomique doit être apportée aux femmes et aux filles qui ont été retenues en captivité par Boko Haram, celles-ci devant être considérées comme des victimes et non comme des membres de ce groupe.

VI. Recommandations

J'exhorte le Conseil de sécurité à :

a) **Faire en sorte que les activités de prévention de l'extrémisme violent et de lutte contre le terrorisme, notamment les travaux des comités des sanctions concernés, par exemple le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015), appuient l'action menée pour prévenir les violences sexuelles en situation de conflit, en gardant à l'esprit que toute personne ou entité qui transfère des fonds à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), directement ou indirectement, en rapport avec des actes de violence ou d'exploitation sexuelle, s'exposerait au risque d'être inscrite sur la liste correspondante ;**

b) **Continuer d'inclure les violences sexuelles parmi les critères de désignation aux fins des sanctions, faire en sorte que les comités des sanctions et les entités de surveillance puissent s'appuyer, dans leurs travaux, sur des connaissances spécialisées en matière de problématique hommes-femmes et de violences sexuelles liées aux conflits, et inviter ma Représentante spéciale à échanger des informations avec les comités des sanctions, selon que de besoin ;**

c) **Continuer de tenir compte du lien étroit qui existe, comme indiqué dans la résolution 2331 (2016), entre la traite d'êtres humains et les violences sexuelles liées aux conflits, notamment perpétrées par les groupes terroristes ;**

d) **Appuyer la collaboration avec les parties étatiques et non étatiques aux conflits en vue de définir des engagements et des programmes de prévention concrets en matière de violences sexuelles liées aux conflits, conformément aux résolutions 1960 (2010), 2106 (2013) et 2331 (2016), et assurer un suivi systématique de la façon dont ils sont mis en œuvre ;**

e) **Employer tous les moyens dont il dispose, notamment la possibilité de saisir la Cour pénale internationale, pour inciter les parties aux conflits, qu'elles soient étatiques ou non étatiques, à respecter le droit international, que les personnes concernées aient commis, ordonné ou couvert (en négligeant de les prévenir ou de les sanctionner) des violences sexuelles ;**

f) **Accorder l'attention requise aux facteurs de risque et aux signes avant-coureurs de violences sexuelles dans le cadre de sa surveillance des situations de conflit, notamment pendant les périodes de montée de l'extrémisme violent, d'instabilité politique, d'élections, de troubles civils et d'importants déplacements de population ;**

g) **Mettre à profit ses visites périodiques sur le terrain pour appeler l'attention sur le problème des violences sexuelles liées aux conflits, en sollicitant les vues des collectivités touchées et des associations de personnes ayant subi de telles violences ;**

h) **Garantir le déploiement accéléré de conseillers pour la protection des femmes afin de faciliter l'application des diverses résolutions relatives aux violences sexuelles liées aux conflits, notamment les nouvelles exigences en matière de suivi définies dans la résolution 2331 (2016), et appuyer l'inclusion de ce type de postes dans les budgets ordinaires.**

J'engage les États Membres et les organisations régionales à :

a) **Revoir les cadres juridiques et directeurs nationaux afin que les personnes qui ont subi des violences sexuelles commises par des groupes armés ou terroristes puissent être légalement considérées comme des victimes de conflit ou du terrorisme, et ainsi obtenir réparation ;**

b) **Mettre en place des dispositifs législatifs et institutionnels ayant vocation à lutter de façon globale contre les violences sexuelles liées aux conflits et à éviter qu'elles ne se reproduisent, qui prévoient notamment : la fourniture de soins de santé, d'un soutien psychosocial, d'un appui à la réinsertion socioéconomique et de moyens de subsistance ; la création de centres d'accueil ; la prestation de services d'aide juridique ; l'élaboration de lois et de programmes destinés à assurer la protection des victimes et des témoins ; l'adoption de mesures destinées à faire en sorte que les auteurs de violences sexuelles soient effectivement traduits en justice ; la mise en place de garanties permettant d'éviter que les forces de sécurité ne recrutent, ne retiennent à leur service ou ne promeuvent des personnes accusées d'infractions (vérification des antécédents) ; la non-application des amnisties générales et des délais de prescription à ce type d'infractions ; la mise au point de campagnes d'éducation qui favorisent l'égalité des sexes ; et la mise en place de programmes visant à garantir que les femmes, notamment celles qui tombent enceintes à la suite d'un viol, reçoivent les informations, le soutien et les services dont elles ont besoin, y compris s'agissant des moyens d'interrompre sans danger une grossesse non désirée. Dans ce cadre, une attention particulière**

devrait être accordée aux minorités ethniques et religieuses, aux femmes des régions rurales ou reculées, aux personnes vivant avec un handicap, aux hommes ayant subi des violences sexuelles, aux femmes et aux enfants associés aux groupes armés, aux femmes et aux enfants libérés après avoir été enlevés, mariés de force, réduits en esclavage sexuel ou soumis à la traite par des groupes armés, et aux lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués, sachant que différentes formes de violence sexuelle peuvent nécessiter différentes mesures ;

c) **Améliorer le taux de condamnation des auteurs de violences sexuelles en proposant des possibilités d'assistance juridique dans le cadre de la prise en charge médicale et psychosociale, et en étendant ces services aux zones reculées et aux zones de conflit ;**

d) **Envisager sérieusement de considérer les violences sexuelles liées aux conflits comme une forme de persécution pouvant justifier l'octroi du statut de réfugié ;**

e) **Veiller à ce que tous les pays accueillant des réfugiés adoptent des mesures visant à réduire le risque de violences sexuelles, à mettre des services à la disposition des personnes ayant subi de telles violences et à leur donner la possibilité de constituer un dossier en vue d'engager des poursuites ;**

f) **Envisager de clarifier le statut juridique des enfants réfugiés sans papiers, notamment ceux d'entre eux qui sont nés d'un viol, et prendre en considération le droit des femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants, conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, afin d'éviter tout risque d'apatridie ;**

g) **Soutenir les campagnes locales de mobilisation afin de contribuer à ce que ce soit les auteurs des violences sexuelles, et non plus les victimes, qui subissent le poids de la stigmatisation, notamment en dialoguant avec des chefs religieux et traditionnels, ainsi qu'avec des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme actifs au niveau local ;**

h) **Faire en sorte que les femmes soient mieux représentées dans les services nationaux de police et créer des groupes spécialisés au sein de la police, au vu du rapport positif qui existe entre le pourcentage de femmes dans les forces de police et le taux de dénonciation des violences sexuelles, et de la nécessité de garantir que les détenues soient placées sous la surveillance de femmes ;**

i) **Veiller à ce que les accords de cessez-le-feu et de paix qui sont signés contiennent des dispositions qui, à tout le moins, définissent expressément les violences sexuelles comme des actes prohibés ;**

j) **S'assurer que les dispositifs et les équipes de surveillance et de contrôle des cessez-le-feu aient les moyens de tenir compte de la problématique hommes-femmes et comptent parmi leurs membres des femmes aussi bien que des hommes, et demander aux médiateurs de faire en sorte que les équipes d'appui à la médiation disposent de connaissances spécialisées en matière de problématique hommes-femmes et de violences sexuelles liées aux conflits ;**

k) **Veiller à ce que tous les efforts déployés en vue de recenser les cas de violences sexuelles et d'enquêter à leur sujet soient axés sur les victimes et répondent aux principes de sécurité, de confidentialité, d'anonymat et de consentement éclairé ;**

l) **Faire en sorte que les organes régionaux coopèrent davantage dans les domaines suivants : mise en commun d'informations et collecte d'éléments de preuve, repérage des victimes de traite et assistance à celles-ci, formation des membres des forces de sécurité, entraide judiciaire et extradition, et échange de bonnes pratiques en matière de lutte contre les violences sexuelles ;**

m) **Veiller à ce que les plans d'action nationaux pour les femmes et la paix et la sécurité et ceux relatifs à la prévention de l'extrémisme violent soient complémentaires et collaborer avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme en vue de faire figurer des informations utiles sur la traite des personnes et les violences sexuelles dans les évaluations de pays, selon que de besoin, en étroite coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sachant que le Conseil de sécurité a reconnu, dans sa résolution 2331 (2016), l'existence de liens entre la criminalité transnationale organisée et le financement du terrorisme ;**

n) **Dispenser aux membres du personnel des opérations de maintien de la paix, avant leur déploiement, des cours obligatoires sur la prise en compte des disparités entre les sexes, la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles et la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits, ainsi que sur les moyens de mieux repérer les signes de traite d'êtres humains dans les zones de conflit et de prendre les mesures qui s'imposent, conformément à la résolution 2331 (2016) ;**

o) **Faire en sorte que les forces nationales qui sont énumérées dans l'annexe du présent rapport ou dont il est établi qu'elles ont commis de graves violations contre des enfants ne soient pas déployées dans le cadre d'opérations de maintien de la paix ;**

p) **Remédier aux déficits de financement dont pâtissent les programmes relatifs à la lutte contre les violence sexuelle et sexiste et les services de santé sexuelle et procréative dans les situations de conflit, au vu de leur caractère vital ;**

q) **Tirer profit des compétences spécialisées de l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit et de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, et faire en sorte que les précieux travaux que mènent celles-ci bénéficient d'un financement régulier et durable.**

Annexe

Liste de parties qui, selon des informations crédibles, se seraient systématiquement livrées à des viols et à d'autres formes de violence sexuelle dans des situations de conflit armé dont le Conseil de sécurité est saisi ou seraient responsables de tels actes

La liste ci-après ne se veut pas exhaustive : n'y figurent que les parties pour lesquelles on dispose d'informations dignes de foi. Il convient de noter que le nom des pays n'est mentionné que pour indiquer les lieux où les parties auraient commis des exactions.

République centrafricaine

1. Acteurs non étatiques :

   a) Armée de résistance du Seigneur ;

   b) Ex-Séléka ;

   c) Révolution et justice ;

   d) Front démocratique du peuple centrafricain ;

   e) Forces antibalaka, y compris éléments associés des forces armées centrafricaines.

Côte d'Ivoire

1. Acteurs non étatiques :

   a) Alliance patriotique de l'ethnie Wé ;

   b) Front pour la libération du Grand Ouest ;

   c) Mouvement ivoirien de libération de l'ouest de la Côte d'Ivoire ;

   d) Union patriotique de résistance du Grand Ouest.

République démocratique du Congo

1. Acteurs non étatiques :

   a) Alliance des patriotes pour un Congo libre et souverain ;

   b) Forces démocratiques alliées-Armée nationale de libération de l'Ouganda ;

   c) Forces pour la défense du Congo ;

   d) Forces démocratiques de libération du Rwanda ;

   e) Forces de résistance patriotiques en Ituri/« Colonel » Adirodhu Mbadhu/« Colonel » Kakado ;

   f) Armée de résistance du Seigneur ;

   g) Nduma défense du Congo ;

   h) Maï-Maï Kifuafua ;

   i) Maï-Maï Simba Manu ;

j) Maï-Maï Simba Mangaribi ;

k) Maï-Maï Simba/Lumumba ;

l) Nyatura ;

m) Toutes les factions Maï-Maï Raïa Mutomboki.

2. Acteurs étatiques :

a) Forces armées de la République démocratique du Congo* ;

b) Police nationale congolaise*.

Iraq

1. Acteurs non étatiques :

a) État islamique d'Iraq et du Levant.

Mali

1. Acteurs non étatiques :

a) Mouvement national pour la libération de l'Azawad ;

b) Ansar Eddine ;

c) Mouvement pour l'unification et le jihad en Afrique de l'Ouest ;

d) Al-Qaida au Maghreb islamique ;

e) Groupe d'autodéfense Touareg Imghad et leurs alliés.

Somalie

1. Acteurs non étatiques :

a) Chabab.

2. Acteurs étatiques :

a) Armée nationale somalienne* ;

b) Police nationale somalienne* (et milices alliées) ;

c) Armée du Puntland.

Soudan

1. Acteurs non étatiques :

a) Mouvement pour la justice et l'égalité.

2. Acteurs étatiques :

a) Forces armées soudanaises ;

b) Forces d'appui rapide.

* Partie s'étant engagée à prendre des mesures de lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits.

Soudan du Sud

1. Acteurs non étatiques :

   a) Armée de résistance du Seigneur ;

   b) Mouvement pour la justice et l'égalité ;

   c) Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition*.

2. Acteurs étatiques :

   a) Armée populaire de libération du Soudan* ;

   b) Police nationale sud-soudanaise*.

République arabe syrienne

1. Acteurs non étatiques :

   a) État islamique d'Iraq et du Levant ;

   b) Hay'at Tahrir el-Cham (anciennement Front Nosra) ;

   c) Armée de l'Islam ;

   d) Ahrar el-Cham ;

   e) Forces progouvernementales, y compris les milices des forces de défense nationale.

2. Acteurs étatiques :

   a) Forces armées syriennes ;

   b) Services de renseignement.

Autres parties intervenant dans une situation dont le Conseil de sécurité est saisi

1. Acteurs non étatiques :

   a) Boko Haram.